

**Le Nouveau Droit Chinois des Faillites,  
Loi du 27 août 2006  
(中华人民共和国企业破产法)**

Louis Oudot de Dainville

Sous la direction de Monsieur le Professeur Michel Germain

Magistère de Juriste d'Affaires

Université Panthéon-Assas Paris 2

~

(15 mai 2007)

L'Université Panthéon-Assas Paris 2 - Droit, Economie, Sciences Sociales - n'entend donner aucune approbation, ni improbation, aux opinions incluses dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Mes sincères remerciements à :

Andy Kuang, Avocat au sein du Cabinet Shanghai United Law Firm,  
et Florian Kessler, juriste à la Chambre de Commerce Allemande en Chine (Pékin),

pour leurs précieux conseils

# Le Nouveau Droit Chinois des Faillites, Loi du 27 août 2006

~~~

## PLAN

|                                                                                                              |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| INTRODUCTION.....                                                                                            | page 6   |
| CHAPITRE I : L'organisation de la procédure collective.....                                                  | page 15  |
| Section 1 : Les organes de la procédure                                                                      |          |
| Section 2 : L'ouverture de la procédure collective                                                           |          |
| Section 3 : Les effets automatiques de l'ouverture de la procédure                                           |          |
| CHAPITRE II : Le déroulement des procédures collectives.....                                                 | page 40  |
| Section 1 : Le déroulement de la période d'observation                                                       |          |
| Section 2 : Les particularités des trois procédures collectives                                              |          |
| CHAPITRE III : Les responsabilités encourues à raison de l'ouverture d'une<br>procédure collective.....      | page 66  |
| Section 1 : La responsabilité des cadres dirigeants ou des employés de la société<br>en procédure collective |          |
| Section 2 : La responsabilité de l'administrateur                                                            |          |
| CONCLUSION GÉNÉRALE.....                                                                                     | page 69  |
| ANNEXES.....                                                                                                 | page 72  |
| BIBLIOGRAPHIE.....                                                                                           | page 99  |
| SOMMAIRE DÉTAILLÉ.....                                                                                       | page 103 |

*« Il s'agit d'un grand bond en avant reflétant toute l'évolution de l'économie chinoise pendant ces 18 dernières années, en la faisant passer d'une économie à dominante socialiste, dans laquelle peu de place était accordée aux droits des créanciers et des débiteurs, à une économie guidée de manière croissante par le marché, dans laquelle les droits des créanciers et des débiteurs sont au centre du système des faillites ».*

(Sandor E Schick, conseiller du Cabinet Shearman & Sterling de Singapour, à propos du projet de loi ayant abouti à la loi du 27 août 2006)<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Sandor E Schick, « What China's bankruptcy reform means for creditors », *International Financial Law Review*, 27 septembre 2004

# INTRODUCTION

La Loi adoptée par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Populaire de la République Populaire de Chine le 27 août 2006 (ci-après la « Loi de 2006 »), qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007, vient clarifier et moderniser un pan du droit longtemps négligé par le législateur chinois. La situation imparfaite du droit antérieur trouvait ses racines à la fois dans les traditions culturelles de la Chine classique, mais également dans celles politiques de la Chine socialiste. Aussi, avant d'aborder l'étude du nouveau droit chinois des faillites issu de la loi de 2006, un exposé de ces traditions et des insuffisances qui en découlèrent s'impose.

## **1. Historique du droit des faillites en Chine**<sup>2</sup>

Aucune loi sur les faillites n'existe en Chine jusqu'à la fin de la dynastie Qing, en 1906. Pendant les deux milles années d'histoire impériale précédentes, la Chine se base sur le principe confucéen selon lequel « le fils paye les dettes de son père » (父债子还). Par ailleurs l'impératif de « ne pas perdre la face » milite en défaveur d'une procédure judiciaire à l'issue de laquelle l'une des parties risque de perdre publiquement son procès<sup>3</sup>. La loi de 1906 ne résiste d'ailleurs pas longtemps à la tradition, puisque dès 1908 l'empereur Guang Xu est contraint de l'abolir face aux protestations des marchands.

Plusieurs lois sont par la suite adoptées par le gouvernement du Guomindang entre 1915 et 1949. Elles constituent aujourd'hui encore la trame du droit applicable en République de Chine (Taiwan)<sup>4</sup>.

Avec l'installation de la République Populaire de Chine en 1949, l'affirmation de la supériorité du socialisme sur le capitalisme conduit les dirigeants chinois à nier l'existence de faillites en Chine<sup>5</sup>. Mais au delà de l'idéologie socialiste, c'est le fonctionnement même de l'économie socialiste qui conduit à ne pas concevoir de système de faillite. En effet, la

---

<sup>2</sup> Voir sur l'historique : Gu Minkang, « Understanding Chinese Company Law », *Hong Kong University Press*, 2006, p. 278 ; Li Shuguang, « Bankruptcy law in China : Lessons of the past twelve years », *Harvard Asia Quarterly*, Volume V, N°. 1, Winter 2001

<sup>3</sup> He Qinhu, « The Introduction to Chinese and Western Legal Cultures », *the Fudan University Press (Shanghai)*, 1994, p. 293 à 300

<sup>4</sup> Yu Zhaoping, « Systems and Legal Practice of Bankruptcy Law », *the People's Court Press (Beijing)*, 1998, p.

5

<sup>5</sup> Wang Guiguo, « Wang's Business Law of China » (3rd ed.), *Butterworths Asia (Hong Kong)*, 1999, p. 347

politique économique repose sur la centralisation entre les mains de l'Etat des profits et des pertes réalisés par l'ensemble des entreprises d'Etat. L'on s'intéresse alors plus au résultat d'ensemble qu'aux résultats individuels. Et lorsque la situation économique d'une entité devient trop préoccupante, celle-ci est réorganisée administrativement sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à une procédure légale.<sup>6</sup> Par ailleurs la politique du « bol de riz en fer », selon laquelle l'employé d'une entreprise d'Etat est assuré de conserver son emploi jusqu'à sa retraite, conduit à limiter les faillites pour éviter tout risque de chômage et in fine de contestation sociale.

Ce mode de fonctionnement de l'économie chinoise se heurte cependant dans les années 80 au désir d'ouverture et de modernisation de la Chine. Après des débats houleux, le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Populaire adopte finalement le 2 décembre 1986 la « Loi sur la faillite des entreprises » (ci-après la « Loi de 1986 »), qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1988<sup>7</sup>. Cette loi ne s'applique cependant qu'aux entreprises d'Etat, et de nombreuses autres réglementations sont ensuite adoptées pour encadrer la faillite des autres formes sociales. En outre ce droit complexe et créé à des niveaux administratifs différents est appliqué de manière aléatoire. L'ensemble de ces règles jugées dépassées constitue encore le droit positif jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2007, date de l'entrée en vigueur de la Loi de 2006.

## **2. Les imperfections du droit positif**

L'éclatement des sources du droit positif rend celui-ci complexe et incertain pour les investisseurs (2.1). En outre, la teneur des règles ou leur application dissuade de recourir au système légal des procédures collectives (2.2).

### Un droit positif éclaté

La Loi de 1986 ne s'appliquant qu'aux entreprises d'Etat, elle s'est rapidement avérée insuffisante avec l'ouverture économique de la Chine et l'apparition d'autres formes sociales.

---

<sup>6</sup> Han Zhuang, « Le régime de la faillite d'entreprises d'Etat en droit chinois », 2002, [http://www.juriscope.org/actu\\_juridiques/doctrine/chine/chine\\_2.pdf](http://www.juriscope.org/actu_juridiques/doctrine/chine/chine_2.pdf)

<sup>7</sup> Une traduction en anglais de cette loi est reproduite annexe 1.

De nouvelles règles ont donc été créées à tous les niveaux du pouvoir. Le professeur Li Shuguang dénombre au total cinq sources du droit de la faillite en Chine.<sup>8</sup>

La Loi de 1986 :

Cette loi est relativement succincte. Elle ne comprend que 43 articles contre 136 dans la Loi de 2006. Son article 2 précise expressément qu'elle n'est applicable qu'aux entreprises d'Etat.

Le Chapitre 19 de la « Loi de Procédure Civile » (amendée le 9 avril 1991)<sup>9</sup> :

Les articles 199 à 206 de cette loi prévoient un système de procédures collectives applicable aux autres sociétés que les entreprises d'Etat. Cependant l'article 206 de cette même loi restreint son champ d'application en excluant de son domaine les entités dépourvues de personnalité juridique et les entreprises individuelles.

Les « Interprétations » de la Cour suprême concernant l'application de la Loi de 1986 :

Par un certain nombre de textes normatifs, la Cour Suprême a complété les règles existant en matière de faillite. Un premier document est publié le 7 novembre 1991 à partir de la jurisprudence antérieure de la Cour Suprême (« Opinions Regarding Implementation of Bankruptcy Law of the People's Republic of China »). Un autre comprenant 13 articles relatifs au chapitre 19 de la Loi de procédure civile est publié le 14 juillet 1992. Ces premiers textes sont remplacés par de nouvelles « Provisions of the Supreme People's Court Concerning Several Issues on Hearing Corporate Bankruptcy Cases », adoptées le 18 juillet 2002 et entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002 (ci-après les « Provisions of the Supreme People's Court »). Ce dernier document est salué comme un effort d'unification et de rationalisation.<sup>10</sup> Il donne en effet une interprétation commune aux dispositions de la Loi de 1986 et à celles de la Loi de Procédure Civile.<sup>11</sup>

Les « Politiques » du Conseil d'Etat (国务院) concernant les faillites des entreprises d'Etat :

---

<sup>8</sup> Li Shuguang, « The Significance Brought by the Drafting of the New Bankruptcy Law to China's Credit Culture and Credit Institution : A perspective of Bankruptcy Law », acte du colloque *Forum on Asian Insolvency Reform 2004*, New Delhi, India, 3-5 novembre 2004

<sup>9</sup> Une traduction en anglais de ce chapitre de la loi est reproduite annexe 2.

<sup>10</sup> Gu Minkang, op. cit., p. 283

<sup>11</sup> Voir le préambule de ces « Provisions of the Supreme People's Court »



Trois « Politiques » ont été adoptées depuis 1994 pour adapter à titre expérimental le système des procédures collectives des entreprises d'Etat dans un certain nombre de villes d'abord, puis dans toute la Chine.<sup>12</sup> Elles ont notamment permis de régler en priorité, au détriment des autres créanciers, la question des transactions faisant suite aux licenciements de salariés. Elles ont aussi favorisé des fusions pour éviter de mettre en faillite des entreprises. L'entreprise en difficulté était ainsi absorbée par une entité plus saine, au risque d'ailleurs de mettre cette dernière en faillite elle aussi. Cette technique ne faisait cependant que repousser les problèmes sans les résoudre.<sup>13</sup>

Les réglementations locales :

Complexifiant encore les strates de règles applicables aux faillites, de nombreuses réglementations sont adoptées au niveau local par les provinces (省), les préfectures (州) et les districts (县).<sup>14</sup>

Notons enfin que le chapitre 10 de la « Loi sur les sociétés » modifiée en 2005, ainsi que les « Règles sur les procédures de liquidation des entreprises étrangères » (promulguées par le Ministère du Commerce Extérieur le 9 juillet 1996) concernent les procédures de liquidation des entreprises saines, et non la liquidation des sociétés en faillite. L'article 191 de la Loi sur les sociétés et l'article 2 des « Règles sur les procédures de liquidation des entreprises étrangères » disposent expressément qu'en cas de faillite, la liquidation doit être réalisée en application des règles du droit de la faillite.

Ainsi, selon les catégories d'entreprises, des règles spécifiques s'appliquent. Par ailleurs la multiplication des réglementations fait naître des conflits de lois d'autant plus durs à régler

---

<sup>12</sup> Ces trois documents sont : *Notice on related issues on a try out of insolvency on State-owned Enterprises in a certain number of cities*, du 25 octobre 1994 ; *Notice on certain issues on trial implementation of mergers and insolvency on State-owned Enterprises*, du 25 juillet 1996 ; et la *Supplementary notice on related issues on a try out of mergers, insolvency and reemployment of staff and workers on State-owned Enterprises in a certain number of cities*, du 2 mars 1997.

<sup>13</sup> A. Kernén, « Cao Siyuan : Les vicissitudes de la loi sur la faillite », *Perspectives chinoises*, n° 43, septembre – octobre 1997, p. 63

<sup>14</sup> Voir par exemple : *Regulations of Insolvency on Companies in Guangdong Province (août 1993)* ; *Regulations of insolvency on enterprises in Shenzhen Special Economic Zone (10 novembre 1993)* ; Voir également : Xianchu Zhang et C. D. Booth, « Chinese Bankruptcy Law in an Emerging Market Economy : The Shenzhen Experience », *China Daily*, 30 avril 2002

que la hiérarchie des normes pose encore de réelles difficultés en droit chinois.<sup>15</sup> Cette complexité ne favorise bien évidemment pas une application cohérente du droit des faillites<sup>16</sup>.

### Un droit positif souvent inappliqué<sup>17</sup>

L'imparfaite application du droit des faillites s'explique non seulement par les traditions culturelles et politiques ainsi que par l'étonnante complexité de la réglementation, mais aussi par les insuffisances des règles elles-mêmes.

#### Les réticences politiques :

Le principal facteur d'une mauvaise application du droit des faillites en Chine vient indéniablement du pouvoir politique lui-même. Comme nous l'avons vu ci-dessus, les « Politiques » du Conseil d'Etat ont permis à l'Etat d'adapter le droit des faillites pour éviter notamment l'augmentation du chômage. Le protectionnisme local est également très fort et il conduit à de nombreuses pratiques de banqueroutes frauduleuses traitant les créanciers locaux avec faveur<sup>18</sup>. Par ailleurs, une entreprise d'Etat ne peut déposer le bilan qu'avec l'autorisation de l'administration,<sup>19</sup> et les procédures de conciliation et de redressement judiciaire des entreprises d'Etat ne peuvent en principe être engagées que par les administrations responsables de ces entreprises, en application des articles 17 et suivants de la Loi de 1986. En pratique elles ne sont jamais mises en œuvre.<sup>20</sup> Cette intermédiation nécessaire de l'administration n'existe cependant pas pour les entreprises privées.<sup>21</sup>

#### La réticence des créanciers :

Les créanciers ne sont pas incités à demander l'ouverture d'une procédure collective. En effet, alors même que la loi confère en principe un droit de priorité sur les actifs du débiteur aux créanciers garantis par une sûreté réelle, une « Politique » du Conseil d'Etat de 1997 leur

---

<sup>15</sup> Y. Dolais et Banggui Jin, « Le droit en Chine : vers une légalité formelle et effective », *Gazette du Palais*, octobre 2004

<sup>16</sup> F. Desevedavy, associé au sein du cabinet Adamas à Pékin parle d'un pan important du droit chinois « qui était totalement incohérent », [www.ambafrance-cn.org](http://www.ambafrance-cn.org), accès en janvier 2007.

<sup>17</sup> Xiaogang Wang, *The Bankruptcy Law in China : Under-utilization and reasons Behind*, Thèse, Stanford University, Mai 1999

<sup>18</sup> Li Shuguang, op. cit.

<sup>19</sup> Han Zhuang, « Le régime de la faillite d'entreprises d'Etat en droit chinois », 2002, [http://www.juriscope.org/actu\\_juridiques/doctrine/chine/chine\\_2.pdf](http://www.juriscope.org/actu_juridiques/doctrine/chine/chine_2.pdf)

<sup>20</sup> Wang Weiguo, « Adopting Corporate Rescue Regimes in China : A Comparative Survey », *Australian Journal of Corporate Law*, V. 9, 1998, p. 238

<sup>21</sup> Article 202 de la « Loi de Procédure Civile », voir annexe 2

retire ce droit au profit des salariés. Concernant les créanciers chirographaires, la loi ne leur confère aucune protection, et le taux de recouvrement de ces créances n'atteint en pratique que 3 à 10 %.<sup>22</sup>

Un droit incomplet :

Outre la simplicité des réglementations existantes, certaines entreprises n'entrent même pas dans le champ d'application du droit de la faillite. Ainsi aucune disposition ne vient réglementer les procédures collectives des personnes physiques et de leurs entreprises individuelles. Enfin aucune disposition ne règle la délicate question des faillites internationales. En 1999, la faillite de la Société GITIC révèle d'ailleurs aux investisseurs étrangers les risques qu'ils encourent à raison de l'imparfaite réglementation chinoise.<sup>23</sup> De nombreuses questions ont été soulevées concernant notamment les créances étrangères, le problème de leur enregistrement auprès de l'Administration du Contrôle des Changes, ou encore le rang des créanciers nationaux ou étrangers.

Ces insuffisances ont conduit dès 1994 le gouvernement chinois à lancer une réflexion sur la réforme du droit des faillites. La Loi de 2006 en est l'aboutissement.

### **3. L'adoption d'une nouvelle loi**

Un premier projet de réforme voit le jour en 1995 mais le processus est interrompu en raison du niveau de chômage élevé qui touche la Chine à cette époque<sup>24</sup>. De nouveaux projets sont rédigés en 2000, en 2001, en 2002<sup>25</sup>, et le 18 juin 2004<sup>26</sup>. On retrouve pour une part importante le contenu du projet de 2004 dans la version finalement adoptée en 2006.

La Loi de 2006 tend à s'inscrire dans l'évolution économique que connaît la Chine depuis la « politique de la porte ouverte » de 1979. L'article 1<sup>er</sup> de cette loi est symptomatique de cette libéralisation puisqu'il assigne notamment comme objectif à cette loi le « maintien de l'économie socialiste de marché », alors que l'article 1<sup>er</sup> de la Loi de 1986 visait au contraire

---

<sup>22</sup> Li Shuguang, op. cit.

<sup>23</sup> Sur cette affaire, voir L.-C. Wolff, « Insolvency, Dissolution & Liquidation », in « China Company Law Guide », *Kluwer Law International*, Volume I, 2005, paragraphe 280-520

<sup>24</sup> C. Booth, « Drafting Bankruptcy Laws in Socialist Market Economies : Recent Developments in China and Vietnam », *The Journal of Asian Law, Columbia*, Fall 2004

<sup>25</sup> Sur le projet de 2002 : Shi Jingxia, « Bankruptcy Law Reform in China », Acte du colloque *The Second Forum for Asian Insolvency Reform*, Bangkok, Thailand, 16 - 17 décembre 2002

<sup>26</sup> Sur le projet de 2004 : Li Shuguang, op. cit.

« le développement de l'économie planifiée socialiste » et la « promotion des entreprises d'Etat ». Une étrangeté dans la rédaction des objectifs de la loi démontre à notre avis toute la difficulté que cette évolution a suscitée lors de l'élaboration du nouveau texte. En effet, un article 6 vient curieusement imposer au tribunal de protéger les droits et intérêts de ces créanciers particuliers que sont les salariés de la société en faillite. Pourtant, l'objectif de « protection des droits et intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs » apparaissait déjà dans l'article 1<sup>er</sup>. Le rapprochement de ces deux articles produit une situation étrange, où la protection des intérêts des créanciers en général est assignée comme objectif de la loi, et où la protection des intérêts des salariés en particulier est imposée au juge. Pourtant c'est bien dans les deux cas le juge qui doit assurer l'application de la loi. Il semble en définitive que le législateur a voulu d'une certaine manière montrer qu'il se préoccupait spécifiquement du sort des salariés.

Par opposition à l'état du droit antérieur, une avancée remarquable de cette loi est son champ d'application qui couvre l'ensemble des personnes morales engagées dans une activité économique (企业法人). Elle concerne donc à la fois les entreprises d'Etat et les entreprises privées chinoises ou étrangères. En revanche cette expression ne peut viser ni les consommateurs, ni les entrepreneurs individuels, qui restent dépourvus de toute procédure d'insolvabilité. Leur inclusion dans le champ d'application a été fortement discutée au cours des travaux préparatoires mais leur cas a finalement été réservé à une loi postérieure. De même, à la différence du projet de 2004, la loi nouvelle ne traite pas des procédures collectives des sociétés de personnes, ces dernières étant dépourvues de personnalité morale en droit chinois. En outre, cette unification du droit applicable est nuancée par deux articles du dernier chapitre de la loi (intitulé « Dispositions supplémentaires »). Ainsi, l'article 134 de la Loi prévoit que le Conseil d'Etat devra prendre des dispositions spécifiques aux institutions financières. L'article 133 apporte quant à lui une exception temporaire à l'application des nouvelles dispositions aux entreprises d'Etat. En vertu de cet article, les faillites des entreprises d'Etat antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi et entrant dans le domaine et la période prescrits par le Conseil d'Etat, devront être régies selon les règles du Conseil d'Etat. Le délai d'un an avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi était

précisément destiné à permettre la liquidation d'environ deux mille entreprises d'Etat selon les règles applicables antérieurement.<sup>27</sup>

Mais les innovations de la Loi de 2006 ne s'arrêtent pas à son champ d'application. Si toutes ses évolutions notables seront étudiées au fil de ce mémoire, nous pouvons néanmoins dès à présent en souligner la teneur.

1) L'organisation de la procédure est libéralisée. Ainsi l'administrateur en charge de la gestion de l'entreprise pendant la procédure gagne en indépendance, alors que le « groupe de liquidation » de la Loi de 1986 était en pratique directement désigné par l'Etat parmi des membres de l'administration. Par ailleurs, l'ouverture des procédures de redressement judiciaire et de conciliation peut désormais être demandée par les créanciers ou le débiteur directement, et la liquidation d'une entreprise d'Etat peut intervenir sans l'aval de l'administration.

2) Les droits des créanciers sont améliorés. Les créanciers garantis par des sûretés disposent désormais d'un droit de priorité effectif pour obtenir leur paiement sur le prix des biens grevés par leur sûreté, sous réserve d'une période de transition. Tous les créanciers devraient pouvoir également bénéficier d'un droit de compensation opposable au débiteur en faillite et à l'administrateur.

3) La violation des règles de la procédure collective est aussi mieux sanctionnée. L'on peut par exemple souligner la nouvelle réglementation des nullités de la période suspecte, destinée à lutter contre les faillites frauduleuses. La loi de 2006 crée également une série de sanctions applicables à raison d'actes commis pendant la procédure collective ou ayant conduit à la situation de faillite.

Cette loi constituera le droit chinois des procédures collectives dès le 1<sup>er</sup> juin prochain. Nous concentrerons donc notre analyse sur cette nouvelle réglementation, en cherchant à exposer de manière didactique le fonctionnement des procédures qu'elle prévoit.

Comment s'organiseront, depuis leur ouverture jusqu'à leur conclusion, les procédures collectives en République Populaire de Chine à partir du 1<sup>er</sup> juin 2007 ?

---

<sup>27</sup> A. Depierrefeu, « La Chine adopte une loi sur la faillite », *Les Echos*, 22 juin 2007 ; « Bankruptcy Law Meets Needs of Market », *China Daily*, 29 août 2006

Avant d'entrer dans le détail du fonctionnement de chacune des trois procédures collectives de la Loi de 2006 (Chapitre II), il convient de poser les bases de leur mise en œuvre (Chapitre I). Enfin nous traiterons des responsabilités encourues à raison de l'ouverture d'une procédure collective (Chapitre III).

## **CHAPITRE I : L'organisation de la procédure collective**

Sous l'expression « organisation de la procédure collective », nous voulons aborder l'ensemble des problématiques qui se posent au début de la procédure collective. Ce premier chapitre doit permettre de poser les bases de la mise en œuvre de la procédure, en définissant le rôle de chacun des organes y intervenant (Section 1), et en précisant les conditions (Section 2) et les conséquences du jugement d'ouverture (Section 3).

### **Section 1 : Les organes de la procédure**

Sans encore entrer pleinement dans le fond du droit des faillites, la présentation de ces organes doit permettre une meilleure compréhension du cadre dans lequel s'organisent les procédures collectives.

Quatre institutions sont destinées à l'organisation de la procédure collective :

- Le tribunal populaire (§ 1),
- L'administrateur (§ 2),
- L'assemblée des créanciers (§ 3),
- Le comité des créanciers (§ 3).

Nous réunirons les deux derniers organes dans le paragraphe 3 consacré aux modalités d'organisation des créanciers.

#### **§ 1 : Le tribunal populaire**

Les procédures collectives ne peuvent être ouvertes que par un jugement, et le rôle du tribunal est donc central. Nous traiterons des questions de compétence judiciaire (A et B), puis nous exposerons les pouvoirs du tribunal (C).

##### **A / Compétence d'attribution**

La détermination du tribunal compétent en première instance pose des difficultés en droit procédural chinois (1). Aussi, en matière de procédures collectives, il semble utile de se référer aux « Provisions of the Supreme People's Court » de 2002 (2).

## 1) Présentation générale de l'organisation judiciaire chinoise<sup>28</sup> :

L'organisation judiciaire chinoise comprend quatre échelons hiérarchisés avec à la base le « tribunal de base » (基层人民法院), au dessus duquel se trouve le « tribunal intermédiaire » (中级人民法院), puis le « tribunal supérieur » (高级人民法院) et enfin au sommet la « Cour suprême » (最高人民法院). Ces quatre juridictions sont présentes respectivement au niveau des districts, des préfectures, des provinces et de l'Etat. Il existe en principe un double degré de juridiction et l'appel est interjeté devant l'échelon supérieur. Les juridictions ayant la compétence de principe, tant en matière pénale que civile ou commerciale, sont les tribunaux de base et les tribunaux intermédiaires. Cependant, la répartition des compétences entre ces deux échelons en première instance est problématique, le critère de répartition étant « l'importance des intérêts en présence ».

## 2) Tribunal compétent en matière de procédure collective :

Les interprétations de la Loi de 2006 par la Cour suprême n'étant pas encore parues, il est difficile de déterminer avec précision les règles d'organisation judiciaire applicables spécifiquement aux procédures collectives. Cependant, dans l'attente de ces nouvelles règles, il nous semble utile de nous référer aux « Provisions of the Supreme People's Court » de 2002. Selon l'article 2 de ces dispositions, la juridiction compétente est le tribunal de base lorsque la société en faillite a été enregistrée par l'Administration du Commerce et de l'Industrie au niveau du district ou de la préfecture, et il s'agit du tribunal intermédiaire lorsque la société a été enregistrée au niveau de la province. Il existe en outre des renvois possibles entre les juridictions en application de la Loi de Procédure Civile (article 3 des « Provisions of the Supreme People's Court »).

Après avoir déterminé l'échelon judiciaire compétent, il convient de désigner la juridiction de cet échelon qui est compétente pour entendre l'affaire.

---

<sup>28</sup> « Dossiers Internationaux Francis Lefebvre, Chine, juridique – fiscal », éditions Francis Lefebvre, mai 2004, p. 79



## B / Compétence territoriale

Nous exposerons les règles de compétence territoriale en droit interne chinois (1), puis nous traiterons des questions relatives à la compétence judiciaire dans le cadre des faillites internationales (2).

### 1) Règles de compétence territoriale internes :

Conformément à l'article 3 de la Loi de 2006, la juridiction compétente est celle du lieu de résidence du débiteur. Cette disposition reprend l'article 5 de la Loi de 1986 et est conforme aux principes généraux de la procédure civile chinoise.<sup>29</sup>

Les « Provisions of the Supreme People's Court » de 2002 précisait en outre à cet égard que le lieu de résidence du débiteur est le lieu de son établissement principal, ou à défaut d'établissement le lieu de son enregistrement.<sup>30</sup>

### 2) Règles spécifiques aux faillites internationales :

L'article 5 de la Loi de 2006 crée une règle de droit international privée qui n'existait ni dans la loi de 1986, cette dernière ne traitant que des entreprises d'Etat chinoises, ni dans la Loi de Procédure Civile.

Auparavant, seules certaines règles accessoires semblaient prendre en compte les éléments d'extranéité. Ainsi l'article 73 alinéa 4 des « Provisions of the Supreme People's Court » de 2002 prévoyait que le « groupe de liquidation » devait récupérer les biens du débiteur situés à l'étranger, mais il ne fournissait aucune précision.<sup>31</sup> Par ailleurs certaines réglementations locales comportaient des dispositions sur la faillite internationale. Dans les « Regulations of insolvency on enterprises in Shenzhen Special Economic Zone » par exemple, les jugements

---

<sup>29</sup> Article 22 alinéa 2 de la Loi de Procédure civile : « A civil lawsuit brought against a legal person or any other organization shall be under the jurisdiction of the people's court of the place where the defendant has his domicile. »

<sup>30</sup> Article 1<sup>er</sup> des « Provisions of the Supreme People's Court » de 2002

<sup>31</sup> Shi Jingxia, « Chinese Cross-Border Insolvencies: Current Issues and Future Developments », *International Insolvency Review*, Vol. 10, 2001, p. 33

étrangers ne pouvaient avoir aucun effet sur les biens du débiteur qui étaient situés en Chine, en revanche les procédures ouvertes en Chine pouvaient prétendre à l'universalité.<sup>32</sup>

Ce relatif vide juridique a conduit à des jurisprudences incohérentes reconnaissant ou non la procédure ouverte à l'étranger.<sup>33</sup>

Désormais, l'article 5 de la Loi de 2006 dispose que les procédures ouvertes en Chine ont un effet universel et englobent l'ensemble des biens que le débiteur détient dans le monde. L'alinéa 2 de cet article précise les conditions dans lesquelles un jugement étranger rendu avec des effets universels et concernant des biens en Chine peut obtenir l'exequatur. Le tribunal saisi doit examiner s'il existe un traité international, un principe de réciprocité, ou encore si le jugement étranger ne contrevient pas aux principes élémentaires du droit chinois ou à l'ordre public chinois.<sup>34</sup> Cette clarification est appréciable, mais l'on peut regretter que l'effet universel des procédures collectives ouvertes en Chine soit automatique, et non pas subordonné à la présence en Chine du siège de la société en faillite.

Après avoir déterminé la juridiction compétente, il convient de présenter les principaux pouvoirs de l'organe judiciaire en matière de faillite

### C / Les pouvoirs du tribunal

Le rôle du tribunal est essentiel dans la procédure collective, tant au stade de son ouverture (1) que de son déroulement (2) ou de sa conclusion (3).

1) Principaux pouvoirs du tribunal lors de l'ouverture de la procédure :

Conformément à l'article 10 de la Loi de 2006, le tribunal doit admettre ou refuser l'ouverture d'une procédure collective demandée par un créancier ou le débiteur.

Sa décision doit ensuite être notifiée au demandeur, au débiteur, et aux créanciers connus (articles 11, 12, et 14).

Il nomme aussi un administrateur et il fixe sa rémunération (articles 13 et 28).

---

<sup>32</sup> Articles 5 et 31 des *Regulations of insolvency on enterprises in Shenzhen Special Economic Zone (10 novembre 1993)* selon l'interprétation qui en est donnée (voir Shi Jingxia, op. cit.)

<sup>33</sup> Shi Jingxia, op. cit.

<sup>34</sup> Une ébauche de définition de l'ordre public est d'ailleurs donnée dans cet article 5 de la Loi de 2006.

## 2) Principaux pouvoirs du tribunal lors du déroulement de la procédure :

Pendant le déroulement de la procédure, le tribunal peut être saisi pour statuer sur la nullité d'actes passés pendant la période suspecte (articles 31 et 32).

Il confirme l'état des créances qui a été établi par l'administrateur (article 58).

Il convoque la première assemblée des créanciers et nomme le président de cette assemblée (articles 60 et 62).

Il statue sur les requêtes des créanciers en annulation de résolutions adoptées par l'assemblée des créanciers, et doit approuver ou rejeter les plans de redressement et les accords de conciliation (articles 64, 87 et 98).

Il supplée aussi parfois à l'assemblée des créanciers lorsque celle-ci ne parvient pas à adopter certaines résolutions (article 65).

Il confirme par écrit la nomination des membres du Comité des créanciers (article 67).

## 3) Pouvoirs du tribunal dans la conclusion de la procédure :

Chaque procédure collective se termine par un jugement du tribunal.

Nommé par le tribunal, l'administrateur, autre organe de la procédure, apparaît comme un des grands symboles de l'évolution du droit des procédures collectives en Chine.

### **§ 2 : L'administrateur**

Pour la première fois en droit chinois, un personnage indépendant de l'administration peut avoir en charge la gestion de l'entreprise en difficulté pendant le déroulement de la procédure collective. Nous nous intéresserons successivement à sa nomination (A), et à son rôle dans la procédure (B).

#### **A / La nomination de l'administrateur**

Les personnes possédant les qualités requises peuvent être nommées administrateurs (1) selon une procédure voulue transparente (2).

1) Les qualités requises pour être nommé administrateur :

L'administrateur doit posséder des qualités objectives et subjectives.

Ses qualités objectives sont prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 24. Ce dernier dispose que l'administrateur est désigné soit parmi les membres de l'administration du secteur de l'entreprise en faillite concernée, soit parmi les membres de certaines professions tels les experts comptables, les avocats, et les liquidateurs professionnels. Il est également possible que les sociétés telles que les cabinets d'avocats, les cabinets d'experts comptables, ou les sociétés de liquidateurs puissent être nommées administrateurs. Les articles 16 et 17 des « Provisions of the Supreme People's Court on the Designation of Administrators during the Trial of Enterprise Bankruptcy Cases » du 12 avril 2007 prévoient qu'en principe le tribunal doit désigner une de ces sociétés, mais qu'une personne physique peut être nommée administrateur pour les affaires relativement simples. Ainsi la gestion de l'entreprise en procédure collective ne relèvera plus obligatoirement de l'administration, à la différence du « groupe de liquidation » de la Loi de 1986 qui était nécessairement nommé par le tribunal parmi les membres de l'administration en charge de l'entreprise d'Etat concernée.<sup>35</sup> Notons enfin, que les « Provisions of the Supreme People's Court on the Designation of Administrators during the Trial of Enterprise Bankruptcy Cases » prévoient aussi que, sauf disposition contraire, les administrateurs doivent être inscrits sur une liste auprès du tribunal. Aussi, à l'exception des membres de l'administration, l'inscription sur cette liste est la première condition à remplir pour exercer cette fonction.

Les qualités subjectives attendues de l'administrateur sont énumérées aux alinéas 2 et 3 de l'article 24. L'alinéa 2 impose des exigences d'expérience et de qualification. L'alinéa 3 prévoit quant à lui quatre types d'incompatibilités qui sont : 1 – avoir été condamné pour la commission d'une infraction intentionnelle, 2 – s'être vu retiré son certificat d'exercice professionnel, 3 – avoir un intérêt personnel dans la faillite<sup>36</sup>, ou 4 – toute autre circonstance

---

<sup>35</sup> Article 24 alinéa 3 de la Loi de 1986 ; Sur les conditions dans lesquelles un « groupe de liquidation » composé de membres de l'administration peut être nommé en application de la Loi de 2006, voir les articles 18 et 19 des « Provisions of the Supreme People's Court on the Designation of Administrators during the Trial of Enterprise Bankruptcy Cases » du 12 avril 2007

<sup>36</sup> Voir les articles 23, 24 et 25 des « Provisions of the Supreme People's Court on the Designation of Administrators during the Trial of Enterprise Bankruptcy Cases » du 12 avril 2007

jugée par le tribunal comme incompatible avec l'exercice de la mission d'administrateur. En réalité, le point 4 donne au tribunal une très grande latitude dans sa décision<sup>37</sup>.

Des garanties procédurales sont également prévues dans la Loi de 2006 pour assurer une certaine transparence dans la nomination de l'administrateur.

## 2) La procédure de nomination et ses exigences de transparence :

L'administrateur est nommé par le tribunal après que celui-ci a accepté d'ouvrir la procédure.<sup>38</sup> Notons également que lorsque l'administrateur désigné appartient à une profession indépendante, le tribunal peut consulter l'autorité représentative de cette profession.<sup>39</sup> L'article 22 de la Loi de 2006 dispose par ailleurs que l'assemblée des créanciers peut demander au tribunal la révocation de l'administrateur, lorsqu'elle le pense incapable d'exécuter sa mission ou lorsqu'il a violé une des obligations lui incombant.<sup>40</sup> L'article 28 de la Loi précise que la juridiction fixe sa rémunération, mais l'assemblée des créanciers peut ici encore faire valoir son désaccord devant le tribunal si cette rémunération lui semble trop élevée. Un fois nommé, l'administrateur doit enfin souscrire une assurance « responsabilité professionnelle ».<sup>41</sup>

Mike Falke, un des premiers commentateurs de la nouvelle loi, observe que la nomination de l'administrateur ne peut pas intervenir dès la demande d'ouverture de la procédure mais seulement après que le tribunal a accepté cette ouverture.<sup>42</sup> Ce laps de temps pourrait selon lui nécessiter la nomination d'un administrateur provisoire au titre de mesures conservatoires, et il déplore l'absence d'une disposition en ce sens.

L'objectif annoncé par le législateur est d'assurer une meilleure indépendance de l'administrateur. A cet égard les deux textes, sur la nomination et la rémunération des administrateurs, promulgués le 12 avril 2007 par la Cour suprême en application de l'article

---

<sup>37</sup> L'article 9 des « Provisions of the Supreme People's Court on the Designation of Administrators during the Trial of Enterprise Bankruptcy Cases » du 12 avril 2007 ont détaillé certaines hypothèses à titre illustratif.

<sup>38</sup> Articles 13 et 22 de la Loi de 2006

<sup>39</sup> Article 24 alinéa 2 de la Loi de 2006

<sup>40</sup> Ce pouvoir de l'assemblée des créanciers est rappelé à l'article 61 alinéa 1 point 2 de la Loi de 2006.

<sup>41</sup> Dernier alinéa de l'article 24 de la Loi de 2006

<sup>42</sup> Mike Falke, « China's New Law on Enterprise Bankruptcy : A Story With a Happy End ? », *International Insolvency Review*, Vol. 16, 2007, p. 69

22 alinéa 3, sont essentiels.<sup>43</sup> Ils affirment chacun vouloir assurer une procédure impartiale. L'indépendance réelle des administrateurs dépendra cependant également de l'apparition d'une profession spécialisée sur les problématiques de la faillite.

L'ensemble de ces garanties prises dans la procédure de nomination de l'administrateur s'explique par l'importance de sa fonction.

## B / Le rôle et les devoirs de l'administrateur

### 1) Le rôle de l'administrateur :

L'administrateur de la procédure collective chinoise réunit les fonctions d'administrateur, de mandataire judiciaire, de représentant des salariés, de liquidateur judiciaire et de commissaire à l'exécution du plan qui existent en droit français des procédures collectives.

Les fonctions de l'administrateur sont énumérées à l'article 25 de la Loi. Outre les tâches quotidiennes de gestion de la société en procédure collective (points 1, 3, 4 et 7), il décide la continuation ou la cessation de l'activité avant la convocation de la première assemblée des créanciers (point 5), il a en charge l'évaluation, la gestion, et l'éventuelle cession des actifs du débiteur en faillite (point 2, 6), et il peut demander la réunion de l'assemblée des créanciers (point 8). Enfin le tribunal peut lui confier d'autres missions (point 9). Soulignons cependant que dans la procédure de redressement judiciaire, l'administrateur peut n'avoir qu'un simple rôle de surveillance du débiteur en faillite.<sup>44</sup> L'alinéa 2 de l'article 73 précise alors que les pouvoirs et devoirs de l'administrateur prévus par la présente loi doivent être exercés et assumés par le débiteur en procédure collective. Ces pouvoirs de gestion rappellent les fonctions de l'administrateur en droit français<sup>45</sup>. Cependant la mission de l'administrateur en droit chinois ne se limite pas à celle de l'administrateur en droit français.

---

<sup>43</sup> « Provisions of the Supreme People's Court on Determination of Remuneration of Receivers in Hearing the Corporate Bankruptcy Cases » et « Provisions of the Supreme People's Court on the Designation of Administrators during the Trial of Enterprise Bankruptcy Cases », 12 avril 2007 (date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juin 2007)

<sup>44</sup> Article 73 de la Loi de 2006 : cette modalité d'organisation doit être demandée par le débiteur en procédure collective et approuvée par le tribunal. Voir également page 40-41 de ce mémoire

<sup>45</sup> Articles L. 622-1 et suivants, L. 626-24 et L. 631-12 du Code de commerce français

Il remplit également certains rôles qu'exercent en droit français le mandataire judiciaire<sup>46</sup> et le liquidateur<sup>47</sup>. C'est en effet lui qui vérifie les créances déclarées à la procédure et qui prépare l'état des créances (article 57 de la Loi de 2006). Il agit aussi dans l'intérêt collectif des créanciers en demandant au tribunal d'annuler les actes passés pendant la période suspecte (article 31 et 32). En cas de liquidation, il prépare le plan de cession et prend en charge les opérations de distribution (article 115 et suivants).

A la différence du droit français<sup>48</sup>, il n'existe pas de mandataire particulier pour les créances salariales, et c'est à nouveau l'administrateur qui assume les fonctions de représentant des salariés.<sup>49</sup>

Enfin, l'administrateur est également commissaire à l'exécution<sup>50</sup> du plan adopté dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire (article 90).

Pour garantir la bonne exécution de ces missions importantes, la Loi de 2006 impose à l'administrateur un devoir général de loyauté et de diligence.

## 2) Les obligations de l'administrateur :

L'article 27 de la Loi de 2006 dispose que l'administrateur doit exécuter l'ensemble de ces fonctions avec diligence, responsabilité, sincérité et honnêteté.

L'article 130 reprend ces directives dans l'exécution de la mission d'administrateur, et prévoit des sanctions en cas de violation. Il peut également être mis fin à ses fonctions comme nous l'avons vu.

Enfin, accepter la fonction d'administrateur entraîne également l'obligation de mener sa mission jusqu'à son terme. L'article 29 de la loi prévoit en effet qu'il ne peut pas démissionner de ses fonctions sans une raison légitime approuvée par le tribunal.

---

<sup>46</sup> Article L. 622-20 et L. 624-1 et suivants du Code de commerce français

<sup>47</sup> Article L. 641-4 du Code de commerce français

<sup>48</sup> Article L. 625-1 et L. 625-2 du Code de commerce français

<sup>49</sup> Article 48 de la Loi de 2006

<sup>50</sup> En droit français : article L. 626-25 du Code de commerce

Si l'administrateur agit dans une certaine mesure dans l'intérêt collectif des créanciers, ces derniers participent plus directement à la procédure et contrôlent son déroulement à travers deux institutions : l'assemblée des créanciers et le comité des créanciers.

### **§ 3 : L'organisation des créanciers**

L'assemblée des créanciers existait dans la Loi de 1986, et la Loi de 2006 reprend l'essentiel des dispositions antérieures (A). En revanche, le comité des créanciers est une création de la nouvelle loi (B).

#### A / L'assemblée des créanciers

Afin de présenter ce premier mode d'organisation des créanciers, nous nous intéresserons aux membres de cette assemblée (1), aux règles relatives à sa convocation (2) et à ses pouvoirs (3).

##### 1) Les membres de l'assemblée des créanciers :

Pour pouvoir assister à l'assemblée et y jouir de leur droit de vote, les créanciers doivent avoir déclaré leurs créances conformément à la loi (article 59 alinéa 1). En outre, l'alinéa 2 de l'article 59 dispose que les créanciers dont la créance n'a pas été confirmée par le tribunal ne peuvent pas bénéficier du droit de vote. L'interprétation a contrario de cet alinéa semble indiquer qu'à défaut de confirmation ils peuvent néanmoins toujours assister aux réunions de l'assemblée. Par ailleurs, selon ce même alinéa le tribunal peut curieusement décider de confirmer provisoirement leur créance et d'exercer leur droit de vote à leur place. Notons enfin que la confirmation des créances n'intervient qu'après la première assemblée des créanciers. Par conséquent la suppression du droit de vote du créancier dont la créance n'a pas été confirmée ne peut pas jouer lors de la première assemblée.

Le dernier alinéa de l'article 59 prévoit aussi que les salariés de la société en faillite et les représentants du syndicat doivent pouvoir assister aux assemblées et exprimer leurs opinions. A contrario, les salariés ne seraient donc pas traités comme des créanciers normaux et ils ne pourraient pas voter à l'assemblée. L'alinéa 1 de l'article 59 conforte cette interprétation en réservant l'accès à l'assemblée des créanciers à ceux qui déclarent leur créance. Or, en application de l'article 48 alinéa 2 de la Loi, les salariés ne déclarent pas leurs créances à la



différence des autres créanciers, et par conséquent ils n'auraient pas de droit de vote. En revanche, l'article 82 trouble cette analyse. Il prévoit expressément que les salariés ayant des créances salariales votent au sein d'un groupe de l'assemblée des créanciers pour adopter ou rejeter le plan de redressement. S'il est permis de penser que le droit de vote des salariés n'existerait alors que dans ce cadre précis, l'on peut également avoir une autre interprétation de l'article 59. L'on peut en effet considérer que tous les salariés ayant une créance sur la société peuvent de droit siéger et voter à l'assemblée, et que le dernier alinéa de l'article 59 n'est qu'une disposition générale autorisant les salariés, créanciers ou non, à siéger à l'assemblée et à exprimer leur opinion. Un éclaircissement par la Cour suprême sur ce point nous semble nécessaire.

En ce qui concerne les créanciers garantis par une sûreté réelle, leur droit de vote est suspendu concernant les résolutions prises en application des points 7 à 10 de l'article 61, ce qui concerne notamment l'adoption des accords de conciliation, ou des plans de cession et de distribution dans le cadre des procédures de liquidation.<sup>51</sup> La mise à l'écart de ces créanciers semble pouvoir se justifier par la place privilégiée qui leur est réservée.<sup>52</sup> D'ailleurs, s'ils renoncent à leur droit d'être payés en priorité, ils retrouvent leur droit de vote dans tous les domaines.

Parmi les membres bénéficiant d'un droit de vote, le tribunal désigne le Président de l'assemblée des créanciers.<sup>53</sup>

Soulignons enfin que le système des mandats de vote est reconnu en Chine et expressément autorisé pour voter au sein de l'assemblée des créanciers.<sup>54</sup>

## 2) La convocation de l'assemblée des créanciers :

Comme nous l'avons vu, cette assemblée est convoquée pour la première fois par le tribunal. L'article 62 de la loi de 2006 précise que ce dernier doit la réunir dans le délai de 15 jours

---

<sup>51</sup> Article 59 alinéa 3 de la Loi de 2006

<sup>52</sup> Voir pages 58 et 62 de ce mémoire

<sup>53</sup> Article 60 de la Loi de 2006 qui reprend l'article 39 alinéa 2 des « Provisions of the Supreme People's Court » de 2002, cependant il ne semble désormais plus possible de nommer plusieurs présidents.

<sup>54</sup> Article 59 alinéa 4 de la Loi de 2006

suivant la date de la période prévue pour la déclaration des créances.<sup>55</sup> Les convocations ultérieures interviennent soit à la demande faite, auprès du Président de l'assemblée des créanciers, par l'administrateur, le comité des créanciers, ou un créancier détenant plus de 25% du montant total des créances, soit sur décision du tribunal lorsqu'il le juge nécessaire.

### 3) Les pouvoirs de l'assemblée des créanciers :

Les pouvoirs de l'assemblée sont énumérés à l'alinéa 1 de l'article 61. Elle intervient notamment dans la vérification des créances (point 1). Elle doit aussi décider la continuation ou la cessation de l'activité (point 5), adopter les plans de redressement (point 6), les accords de conciliation (point 7), les plans de gestion, de cession et de distribution des actifs du débiteur (points 8, 9 et 10). Elle constitue également un contre-pouvoir en contrôlant l'administrateur (point 3), dont elle peut aussi demander la révocation (point 2). De même elle nomme et révoque les membres du comité des créanciers (point 4). Enfin d'autres compétences peuvent lui être attribuées par le tribunal (point 11).

Toutes les décisions de l'assemblée sont prises sous la forme de résolutions adoptées à une double majorité : 50% des droits de vote et 50% du montant des créances autres que celles garanties par une sûreté réelle.<sup>56</sup> Ces seuils sont respectivement de 50% et des 2/3 lorsqu'il s'agit de statuer sur l'adoption d'un accord de conciliation.<sup>57</sup> Concernant le vote d'un plan de redressement, les créanciers sont répartis en groupes au sein de l'assemblée des créanciers, et le plan doit être adopté au sein de chaque groupe. Les seuils de majorité sont alors 50% des droits de vote et 2/3 du montant total des créances du groupe. Si les résolutions adoptées lient l'ensemble des créanciers en vertu de l'article 64, d'autres dispositions doivent être prises en compte pour déterminer le moment auquel ces résolutions sont opposables à tous. Par exemple, en ce qui concerne le plan de redressement, seule l'approbation donnée par le tribunal rend le plan opposable au débiteur.<sup>58</sup>

En cas de violation d'une disposition légale, tout créancier dispose d'un délai de 15 jours pour demander au tribunal d'annuler une résolution adoptée par l'assemblée des créanciers. En outre, sur les questions visées à l'article 65, le tribunal a un pouvoir supplétif pour adopter la

---

<sup>55</sup> Ce délai était de 3 mois antérieurement (article 40 des « Provisions of the Supreme People's Court » de 2002)

<sup>56</sup> Article 64 de la Loi de 2006

<sup>57</sup> Articles 84 et 97 de la Loi de 2006

<sup>58</sup> Article 98 de la Loi de 2006, voir aussi l'article 115 en ce qui concerne les plans de distribution

décision. Par exemple, en ce qui concerne l'adoption du plan de distribution dans le cadre d'une liquidation judiciaire, le tribunal statue lui-même à l'issue du second vote infructueux de l'assemblée. Lorsque le tribunal met en œuvre ces prérogatives, un recours est ouvert devant le même tribunal selon les modalités de l'article 66 de la Loi.

L'autre institution représentant les créanciers est le comité des créanciers.

## B/ Le comité des créanciers

Nous exposerons ici la procédure de création de ce comité (1), et ses fonctions (2).

### 1) La création du comité des créanciers :

La création de ce comité est facultative. Elle résulte d'un vote de l'assemblée des créanciers qui désigne comme membre du comité un ou plusieurs créanciers.<sup>59</sup> En outre, ce comité ne peut pas excéder 9 membres, et il doit comprendre un représentant des salariés ou du syndicat. La nomination des membres doit ensuite être confirmée par écrit par le tribunal.

### 2) Les pouvoirs du comité des créanciers :

Les pouvoirs de ce comité sont énumérés à l'article 68 de la Loi. Il a vocation à renforcer le contrôle des créanciers sur la gestion et la distribution des actifs du débiteur. Comme nous l'avons vu, le comité peut aussi demander au Président de l'assemblée des créanciers de convoquer cette assemblée. Enfin cette dernière peut assigner d'autres pouvoirs au comité.

Pour remplir ses obligations, le comité des créanciers bénéficie d'un droit à l'information de la part de l'administrateur et du personnel de la société débitrice. A défaut d'obtenir la satisfaction de ce droit, le comité peut demander une injonction au tribunal.<sup>60</sup> Enfin l'administrateur est tenu de rapporter rapidement au comité la réalisation des actes énumérés à l'article 69. Il s'agit notamment de tous les actes de disposition sur des actifs appartenant au débiteur et ayant un impact substantiel sur les droits des créanciers. A défaut de comité des

---

<sup>59</sup> Article 67 de la Loi de 2006

<sup>60</sup> Article 68 dernier alinéa de la Loi de 2006

créanciers cette obligation de transparence à la charge de l'administrateur doit être réalisée auprès du tribunal.

Après avoir exposé le fonctionnement et le rôle des quatre organes intervenant dans les procédures collectives, il convient d'aborder les règles relatives à la mise en œuvre de ces procédures.

## **Section 2 : L'ouverture de la procédure collective**

La procédure collective peut être ouverte selon des critères complexes (§ 1), à la demande du débiteur ou d'un créancier (§ 2). Après l'examen de ces règles de fond, nous synthétiserons les aspects purement procéduraux de l'ouverture (§ 3).

### **§ 1 : Le critère d'ouverture des procédures collectives**

Le niveau de difficulté éprouvé par une entreprise et requis pour ouvrir une procédure collective fait l'objet d'une définition complexe et stricte en droit chinois (A). Le seuil exigé est cependant assoupli pour l'ouverture d'un redressement judiciaire à la demande du débiteur (B).

#### **A / Le double critère général d'ouverture d'une procédure collective**

L'article 2 alinéa 1 de la Loi de 2006 dispose que les « entreprises doivent être liquidées en application de la présente loi lorsqu'elles ne peuvent pas s'acquitter de leurs dettes qui sont dues, et que soit leur actif est insuffisant pour payer l'ensemble de leurs dettes, soit elles sont manifestement insolvables ». <sup>61</sup>

Cette formule impose, avant de pouvoir ouvrir une procédure collective, la réunion de deux conditions : une rupture de caisse (1) et un surendettement (2).

---

<sup>61</sup> Soulignage ajouté

## 1) La rupture de caisse :

La rupture de caisse suppose une dette due que le débiteur ne peut pas payer faute d'une trésorerie suffisante. Ce critère est celui principal dans le cas général et doit donc nécessairement être rempli. Au regard de la loi, il semble qu'il suffit d'une dette exigible et il n'est pas nécessaire qu'elle soit exigée. Cette distinction n'aurait pas beaucoup d'intérêt pour une requête en ouverture faite par un créancier, qui par hypothèse exigerait le paiement de sa dette, en revanche elle aurait une conséquence sur la requête du débiteur puisque celle-ci ne serait pas recevable tant que le paiement de ses dettes échues ne serait pas exigé. Cela retarderait l'ouverture de la procédure, ce qui ne paraît ni opportun ni conforme au texte de la loi.

## 2) Le surendettement :

La situation de surendettement est en réalité subdivisée en deux hypothèses : soit les actifs du débiteur sont moindres que son passif, soit le débiteur est manifestement insolvable. L'intérêt de ces deux hypothèses est difficile à percevoir. L'on peut toutefois tenter d'avancer l'explication suivante. Les créanciers n'ayant pas accès aux documents comptables de leur débiteur, il leur est difficile d'apprécier le surendettement réel de celui-ci. Cette situation risquerait de retarder l'ouverture des procédures collectives et de laisser l'état financier de la société se dégrader. Ainsi sur le fondement de la deuxième hypothèse, un créancier serait autorisé à demander l'ouverture d'une procédure collective, alors même qu'il n'y aurait pas réellement de surendettement, mais seulement une forte apparence.

Si une entreprise se trouve dans une des deux configurations de l'article 2 alinéa 1 - c'est à dire une rupture de caisse et un surendettement réel, ou bien une rupture de caisse et un surendettement apparent - il est possible d'ouvrir une des trois procédures collectives prévues en droit chinois : un redressement judiciaire, une conciliation, ou une liquidation judiciaire. Soulignons cependant l'hypothèse spécifique d'une société dissoute, mais non encore totalement liquidée, et dont les actifs sont insuffisants pour rembourser ses dettes (surendettement réel).<sup>62</sup> La loi oblige dans ce cas le liquidateur à demander l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

---

<sup>62</sup> Article 7 alinéa 3 de la Loi de 2006

Enfin l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire fait l'objet d'un alinéa spécifique. En effet, la réussite d'une telle procédure étant facilitée par une ouverture précoce, l'alinéa 2 de l'article 2 assouplit les conditions d'ouverture.

### B / le critère spécifique d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire

L'alinéa 2 de l'article 2 dispose que « les entreprises se trouvant dans l'hypothèse de l'alinéa 1<sup>er</sup> ou perdant manifestement toute possibilité de pouvoir payer leurs dettes peuvent faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ». <sup>63</sup> Dans cet alinéa, l'ouverture d'une procédure de redressement est possible soit selon le double critère de l'alinéa précédent (première branche de l'alternative), soit selon un critère unique (seconde branche de l'alternative).

1) La première partie de l'alternative, renvoyant à l'alinéa précédent, surprend. En effet, si le débiteur se trouve dans une des situations visées à l'alinéa 1, il doit être liquidé selon les procédures prévues dans cette loi, et il ne s'agit pas d'une simple possibilité. Il aurait peut être été préférable de ne pas opérer ce renvoi qui semble générer une contradiction.

2) Mais l'essentiel de cet alinéa est dans la deuxième partie de l'alternative : « perdre manifestement toute possibilité de pouvoir payer ses dettes ». Cette traduction est volontairement un peu lourde afin de retranscrire mot à mot l'expression chinoise. Elle montre que ce critère intervient encore plus en amont que celui de l'insolvabilité manifeste. Il est ici envisageable que la faillite soit simplement manifestement inéluctable. On pourrait voir ici une procédure à mi chemin entre la procédure de sauvegarde française<sup>64</sup> et la procédure de redressement judiciaire française.<sup>65</sup> La situation financière requise en droit chinois est en effet un peu plus détériorée que celle nécessaire à l'ouverture d'une procédure française de sauvegarde, mais elle est moins grave que l'état de cessation des paiements exigé pour ouvrir la procédure de redressement judiciaire en droit français. Cependant, lorsque l'ouverture de la procédure est demandée par un créancier, il convient en plus d'appliquer les conditions de l'article 7.<sup>66</sup> Or celui-ci dispose que le créancier ne peut demander l'ouverture d'une

---

<sup>63</sup> Soulignage ajouté

<sup>64</sup> L'article L. 620-1 du Code de commerce français requière des « difficultés qu(e le débiteur) n'est pas en mesure de surmonter, de nature à le conduire à la cessation des paiements ».

<sup>65</sup> L'article L. 631-1 du Code de commerce français requière une « cessation des paiements ».

<sup>66</sup> Sur cet article, voir également le paragraphe suivant sur la qualité du demandeur à l'instance

procédure que lorsque le débiteur est incapable de payer sa dette échue. Cet article impose donc à nouveau le critère de la rupture de caisse. En définitive, seule la demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire faite par le débiteur bénéficie réellement d'un assouplissement permettant l'ouverture d'une procédure que l'on pourrait qualifier de préventive.

Notons aussi que les dispositions de cet article 2 restent difficiles à interpréter et qu'une interprétation de la Cour Suprême sur ces questions serait la bienvenue. Cependant, l'on peut malgré tout se féliciter de l'abandon du double critère qui existait dans la Loi de 1986. Ce dernier conditionnait en effet l'ouverture de la procédure à « l'existence de dettes importantes dues à des insuffisances dans la gestion de l'entreprise et à l'impossibilité de s'acquitter des dettes échues ». <sup>67</sup> Le critère des « dettes importantes dues à une mauvaise gestion » était vague. Il était aussi inopportun selon nous en matière de procédures collectives, et relevait plus volontiers de la responsabilité civile, pénale, ou administrative des dirigeants.

Après avoir défini le seuil à partir duquel il est possible d'ouvrir une procédure collective, il convient de déterminer les personnes autorisées à la déclencher.

## **§ 2 : Le demandeur à l'instance**

L'article 7 de Loi de 2006 dispose que la procédure collective peut être déclenchée par le débiteur (1) ou par le créancier (2). En revanche aucune mention n'est faite au parquet ou même à une éventuelle auto saisine par le tribunal, à la différence du droit français. <sup>68</sup>

### **A / Saisine du tribunal par le débiteur**

Lorsque le débiteur est dans une des situations décrites à l'article 2 de la Loi, il a la faculté de demander l'ouverture d'une des trois procédures collectives. Cet alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 7 pose peu de difficultés, cependant l'on peut s'étonner qu'il ne soit jamais obligatoire pour un débiteur techniquement en faillite de demander l'ouverture d'une procédure collective. La responsabilité des dirigeants ne semble pas pouvoir être engagée sur le simple fondement

---

<sup>67</sup> Article 3 de la Loi de 1986

<sup>68</sup> Voir l'article L. 631-5 du Code de commerce français

d'une demande d'ouverture tardive, mais il faudra par exemple démontrer qu'ils ont provoqué la faillite par leur négligence.<sup>69</sup>

Rappelons enfin l'hypothèse particulière de l'article 7 alinéa 3 où la requête est présentée par le liquidateur de la société dissoute. Il s'agit d'une modalité spécifique de saisine qui peut être assimilée à une requête présentée par le débiteur.

Le créancier peut également demander l'ouverture d'une procédure collective pour son débiteur.

### B / Saisine du tribunal par le créancier

Selon l'alinéa 2 de l'article 7, le créancier est autorisé à demander l'ouverture d'un redressement judiciaire ou encore d'une liquidation judiciaire, mais non d'une conciliation. Son débiteur doit se trouver dans une des situations visées à l'article 2, et il doit en plus ne pas pouvoir payer une dette échue. Cette dernière condition est redondante dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 1 de l'article 2, en revanche, comme nous l'avons vu elle ajoute à l'alinéa 2 de l'article 2 en empêchant le créancier de demander l'ouverture d'une procédure que l'on a qualifiée de préventive. Cette situation n'est pas choquante au regard de ce qui existe en droit français où la procédure préventive (dite de « sauvegarde ») ne peut être ouverte qu'à la demande du débiteur. Notons enfin qu'à la simple lecture de l'article 7 alinéa 2, l'on pourrait avoir l'impression que le critère énoncé à cet article (« ne pas pouvoir payer une dette échue ») suffit pour autoriser l'ouverture d'un redressement judiciaire à la demande d'un créancier. En réalité il est acquis, au regard de l'interprétation qui prévalait sous l'état du droit antérieur, que cet article 7 alinéa 2 ne peut pas être lu de manière autonome mais qu'il doit se conjuguer avec l'article 2.<sup>70</sup>

La requête formulée en justice par le débiteur ou le créancier doit contenir les informations exigées par la Loi.<sup>71</sup> Elle peut être retirée jusqu'à ce que le tribunal décide d'ouvrir la procédure collective. Enfin, après le jugement d'ouverture, et jusqu'à la déclaration de l'état

---

<sup>69</sup> Sur le fondement de l'article 125 de la Loi de 2006 ; voir également à ce sujet le chapitre III de ce mémoire

<sup>70</sup> Voir à cet égard l'interprétation qui était faite des article 3 et 7 de la Loi de 1986 : Weijing Wu, « Commencement of Bankruptcy Proceedings in China : Key Issues in the Proposed New Enterprise Bankruptcy and Reorganisation Law », *Victoria University of Wellington Law Review*, 2004. La rédaction de l'article 7 alinéa 1 de la Loi de 1986 était similaire à celle de l'article 7 alinéa 2 de la Loi de 2006.

<sup>71</sup> Article 8 de la Loi de 2006



de banqueroute, qui précède les opérations de liquidation judiciaire, le tribunal peut rejeter la requête s'il s'avère après investigation que le débiteur ne se trouve pas dans une des situations de l'article 2.<sup>72</sup> Un appel peut être formé dans les 10 jours contre cette décision, devant l'échelon juridictionnel supérieur.

Pour conclure cette section sur l'ouverture de la procédure collective, nous pouvons dresser une synthèse sur le déroulement des décisions prises par le tribunal.

### **§ 3 : Synthèse sur la chronologie de la procédure d'ouverture**

Cet aspect procédural n'appelant pas de développements particuliers, nous synthétiserons simplement la succession des décisions du tribunal qui finalisent l'ouverture de la procédure collective ou qui y succèdent immédiatement.

- 1) Une demande d'ouverture d'une procédure collective est soumise au tribunal par le créancier ou le débiteur (articles 7, 8 et 9).
- 2) Le tribunal a 15 jours (avec une extension possible de 15 jours) pour la rejeter ou ouvrir une procédure collective. Cependant, si la requête provient du créancier, le tribunal doit également la notifier au débiteur dans les 5 jours, et celui-ci peut la contester dans les 7 jours. Dans cette hypothèse le tribunal a 10 jours à compter de l'expiration du délai de 7 jours (plus une extension de 15 jours) pour rejeter la requête ou ouvrir la procédure collective (article 10).
- 3) En cas de rejet, le tribunal notifie sa décision au demandeur dans les 5 jours, et celui-ci a un délai de 10 jours pour faire appel devant l'échelon juridictionnel supérieur (article 12).
- 4) En cas d'ouverture de la procédure collective, le tribunal nomme en même temps un administrateur (article 13). Le tribunal doit notifier sa décision dans les 5 jours au demandeur. Lorsque le demandeur est le créancier, le tribunal doit en outre notifier sa décision au débiteur, et celui-ci a 15 jours pour fournir un certain nombre de documents (tels que ses documents comptables, et un projet de plan relatif à la protection des salariés). (article 11)

---

<sup>72</sup> Article 12 de la Loi de 2006

- 5) Le tribunal a 25 jours à compter du jugement d'ouverture pour notifier sa décision aux créanciers connus, et les informer notamment sur la date limite de déclaration des créances ainsi que sur la date et le lieu de la première assemblée des créanciers (article 14). Précisons que la date limite de déclaration des créances ne peut pas être moins de 30 jours après la date de la notification faite aux créanciers, ni plus de 3 mois après cette date (article 45). Enfin la première assemblée des créanciers doit être convoquée et se réunir dans les 15 jours suivant la date limite de déclaration des créances (article 62).

Après avoir exposé les conditions de fond et de forme de l'ouverture d'une procédure collective, nous allons nous intéresser à ses effets.

### **Section 3 : Les effets automatiques de l'ouverture de la procédure**

Sous l'expression « effets automatiques » nous voulons désigner les conséquences qui découlent du jugement d'ouverture du tribunal sans qu'aucune décision spécifique ne soit nécessaire. L'on peut distinguer deux sortes d'effets automatiques : les uns restreignent les droits individuels des créancier (§ 1), les autres s'imposent à la société débitrice et à ses dirigeants (§ 2).

#### **§ 1 : Les restrictions aux droits individuels des créanciers**

Le droit chinois prévoit deux types de restrictions aux droits individuels des créanciers : la suspension des poursuites individuelles (A), et l'arrêt du cours des intérêts (B).

##### **A / La suspension des poursuites individuelles**

Cette suspension visent l'ensemble des actions civiles et des procédures d'arbitrage engagées à l'encontre du débiteur avant l'ouverture de la procédure mais non encore conclues.<sup>73</sup> Si le champ d'application de cette suspension est plus large que celui du droit français, qui se limite aux actions relatives à un défaut de paiement d'une somme d'argent, son effet est

---

<sup>73</sup> Article 20 de la Loi de 2006

cependant plus restreint qu'en droit français.<sup>74</sup> En effet, cette suspension cesse dès que l'administrateur prend en charge la gestion de l'entreprise, c'est-à-dire en principe dès le jugement d'ouverture.<sup>75</sup> Par ailleurs le droit chinois ne prévoit pas d'interdiction des poursuites individuelles pour les actions engagées après l'ouverture de la procédure, mais il impose simplement que ces actions soient initiées devant le tribunal de la procédure collective afin de centraliser les procédures.<sup>76</sup>

Les voies d'exécution sont également suspendues.<sup>77</sup> Aucune disposition ne précise le moment auquel elles peuvent reprendre.

Il semble ainsi que la suspension des poursuites individuelles soit d'un effet limité et que la loi vise surtout à centraliser les actions devant le tribunal de la procédure collective, sans toutefois permettre l'exécution des jugements rendus au bénéfice d'un créancier en particulier.<sup>78</sup>

Cependant, comme nous le verrons dans le chapitre II de ce mémoire, les créanciers garantis par une sûreté réelle semblent échapper à la discipline collective du droit des faillites dans le cadre de la procédure de conciliation. La suspension des poursuites et de l'exécution des décisions de justice ainsi que l'interdiction du paiement des dettes antérieures<sup>79</sup> paraissent en effet exclues par l'article 96 de la Loi de 2006 à l'égard des biens grevés par la sûreté.<sup>80</sup>

A la différence de l'interdiction des poursuites, la seconde restriction au droit individuel des créanciers semble moins sujette aux exceptions.

## B / L'arrêt du cours des intérêts

L'article 46 de la Loi de 2006 dispose que les intérêts cessent de courir à compter du jugement d'ouverture. Notons aussi que ce même article prévoit la déchéance immédiate du

---

<sup>74</sup> Voir l'article L. 622-21 du Code de commerce français

<sup>75</sup> Article 20 de la Loi de 2006

<sup>76</sup> Article 21 de la Loi de 2006

<sup>77</sup> Article 19 de la Loi de 2006

<sup>78</sup> Sandor E Shick, « What China's bankruptcy reform means for creditors », *International Financial Law Review*, 27 septembre 2004

<sup>79</sup> Voir le § 2 ci-dessous

<sup>80</sup> Voir page 58 de ce mémoire

terme des créances. A la différence de ce qui existe dans la procédure française de sauvegarde aucune exception n'est faite en faveur des créances à long terme.<sup>81</sup>

Outre son impact automatique sur les droits des créanciers, l'ouverture de la procédure crée aussi des obligations spécifiques à la charge du débiteur et de ses dirigeants.

## **§ 2 : Les obligations faites aux dirigeants de l'entreprise en procédure collective**

Il existe en droit chinois des faillites un principe d'interdiction du paiement des dettes antérieures (A), ainsi qu'un certain nombre d'obligations originales énumérées par l'article 15 de la Loi (B).

### A / L'interdiction du paiement des dettes antérieures

Le principe de l'interdiction du paiement des dettes antérieures (1) s'accompagne d'exceptions limitées (2).

1) Le principe de l'interdiction du paiement des dettes antérieures :

Afin de ne pas rompre l'égalité des créanciers dans la procédure collective et d'éviter d'éventuelles manœuvres frauduleuses visant par exemple à favoriser des créanciers locaux, l'article 16 interdit au débiteur de payer après le jugement d'ouverture ses dettes antérieures à l'ouverture de la procédure. Cet article n'est en réalité pas aussi précis que son homologue en droit français<sup>82</sup>, puisqu'il ne dit pas expressément que cette interdiction des paiements ne concerne que les dettes antérieures. On aurait donc pu considérer que l'interdiction vise non seulement le paiement des dettes antérieures, mais aussi celui des dettes postérieures à l'ouverture de la procédure. Cependant une telle interprétation ne semble pas acceptable. D'ailleurs, la place de cet article dans la section 2 du chapitre 2 de la Loi, consacrée au jugement d'ouverture, incite à penser que seules les dettes antérieures à l'ouverture sont concernées puisqu'il n'est pas encore question d'autres dettes à ce stade de la procédure.

---

<sup>81</sup> Voir l'article L. 622-28 du Code de commerce français

<sup>82</sup> Article L. 622-7 du Code de commerce français

## 2) Les exceptions à l'interdiction du paiement des dettes antérieures :

Certaines dispositions autorisent expressément l'administrateur à payer un créancier pour récupérer un bien. L'article 37 dispose notamment que l'administrateur peut, après le jugement d'ouverture, rembourser des dettes ou accorder des sûretés en échange du retour des biens qui avaient été remis en garantie au créancier. Par ailleurs, l'article 39 prévoit que lorsque des biens vendus au débiteur sont en cours de transport, le vendeur peut en principe les revendiquer, mais l'administrateur a la possibilité d'obtenir leur livraison en payant le prix en totalité.

Le cas spécifique de la compensation doit aussi être envisagé. En droit français, la compensation légale<sup>83</sup> entraîne automatiquement une extinction des deux obligations en sens inverse lorsqu'elles sont réciproques, certaines, liquides et exigibles avant le jugement d'ouverture. Le droit français des procédures collectives admet en outre une dérogation à l'interdiction du paiement des dettes antérieures en cas de dettes connexes.<sup>84</sup> Le droit chinois ne semble pas aussi libéral. Le concept de compensation n'est d'ailleurs pas reconnu d'une manière générale en droit chinois.<sup>85</sup> L'article 40 de la Loi de 2006 dispose simplement que le « créancier dont la dette est antérieure au jugement d'ouverture peut faire valoir à l'administrateur sa compensation » mais que « cependant aucune compensation ne peut être accordée dans les circonstances qui suivent ». Avant d'aborder ces circonstances, il convient de relever une évolution par rapport au droit antérieur. En effet, si le créancier ne pouvait auparavant que proposer cette compensation, il semble au contraire qu'aujourd'hui il puisse l'exiger de l'administrateur. L'expression « faire valoir » semble en effet retirer à l'administrateur le pouvoir d'accepter ou non de manière discrétionnaire la compensation demandée par le créancier.<sup>86</sup> Cependant, la Loi de 2006 prévoit des hypothèses où la compensation doit être refusée. La première circonstance qui interdit à l'administrateur d'accepter cette compensation vise le cas où la créance du créancier n'était pas exigible avant l'ouverture de la procédure. En définitive, le créancier ne peut faire valoir la compensation que si les deux dettes étaient antérieures au jugement d'ouverture, et qu'en outre la dette du

---

<sup>83</sup> Article 1289 et suivants du Code civil français

<sup>84</sup> Voir l'article L. 622-7 du Code de commerce français

<sup>85</sup> Linklaters, « China's New Bankruptcy Law », publication du cabinet, octobre 2006, (<http://www.linklaters.com/pdfs/publications/Linkstochina/newbankruptcylaw.pdf>)

<sup>86</sup> Allen & Overy, « The new PRC Bankruptcy Law – the End of the Beginning », septembre 2006, publication du cabinet ([www.elink.allenoverly.com](http://www.elink.allenoverly.com), accès le 10 mai 2007) ; voir également : Linklaters, « China's New Bankruptcy Law », op. cit.

débiteur en procédure collective était due avant le jugement d'ouverture. Cela réduit fortement les hypothèses où la compensation est envisageable. Cependant si la compensation est possible alors que la dette du créancier n'a pas à être exigible avant le jugement d'ouverture, on pourrait se trouver dans un cas qui au regard du droit français fait exception à l'interdiction du paiement des dettes antérieures et n'est possible qu'en cas de dettes connexes. Enfin la compensation est exclue dans deux autres hypothèses où le créancier accepte de s'endetter ou de devenir créancier tout en connaissant la cessation des paiements du débiteur. Il semble donc que le droit chinois admet de manière très restrictive l'exception de compensation, et que si celle-ci peut constituer une exception au principe de l'interdiction du paiement des dettes antérieures, cette exception est enfermée dans d'étroites limites.

Notons enfin que si l'article 16 interdit au débiteur en procédure collective de payer directement ses créanciers, l'article 17 lui interdit également de recevoir directement des paiements. Ainsi, les débiteurs d'une société en procédure collective ne peuvent acquitter leurs dettes qu'auprès de l'administrateur. Les débiteurs de la société en procédure collective qui ne respectent pas cette règle risquent d'être condamnés à payer une seconde fois. Cette disposition rappelle l'adage de Loisel selon lequel *qui paye mal, paie deux fois*.

Par ailleurs l'ouverture de la procédure collective crée de nouveaux devoirs à la charge des dirigeants de la société faisant l'objet de la procédure. Ces obligations prennent automatiquement effet à la date du jugement d'ouverture.

### B / Les obligations de l'article 15

Ces obligations s'imposent au représentant légal de la société, ainsi que sur décision du tribunal aux autres personnes ayant des fonctions d'encadrement, dès l'ouverture de la procédure et jusqu'à sa conclusion. Deux obligations négatives faites aux dirigeants de la société en procédure collective sont notables. Il leur est d'abord fait interdiction de changer de domicile sans l'autorisation du tribunal, et il ne leur est pas non plus possible d'accepter un autre poste d'encadrement dans une société tierce (points 4 et 5). Par ailleurs la Loi leur impose de coopérer avec les organes de la procédure (points 2 et 3). Notons enfin l'obligation de prendre soin des biens, des tampons, et des documents comptables de la société qui sont en la possession et sous la gestion du débiteur (point 1). Ce dernier point nous semble curieux au regard de l'article 25 alinéa 1 point 1 selon lequel l'administrateur se charge de la gestion des

biens, tampons et documents comptables de la société. D'après cet article, ces derniers ne sont donc pas soumis à la gestion du débiteur qui n'aurait donc pas à en prendre soin. Faut-il comprendre que l'obligation faite au dirigeant s'impose dès lors que les biens sont en sa possession et quelle que soit la personne qui en assure la gestion ? Le texte semble pourtant n'imposer ce devoir qu'aux dirigeants qui non seulement ont le bien en leur possession, mais qui en sont aussi les gestionnaires. L'on peut penser que cette obligation de l'article 15 point 1 ne s'applique finalement que dans l'hypothèse où l'administrateur n'a qu'un simple rôle de surveillance dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire.<sup>87</sup>

En définitive, l'ouverture des procédures collectives en Chine rappelle à plusieurs égards les problématiques existant en droit français. Cependant de nombreux points, au premier rang desquels les conditions de fond de l'ouverture, restent délicats à interpréter.

En conclusion de ce chapitre, l'on peut souligner que les nouvelles règles chinoises d'organisation des procédures collectives favorisent l'initiative privée. L'on pense notamment au renforcement de l'indépendance de l'administrateur, ou encore à la suppression de l'intermédiation de l'administration pour ouvrir une procédure de redressement judiciaire ou de conciliation à l'encontre d'une entreprise d'Etat. Cette organisation devrait aussi assurer un déroulement de la procédure plus respectueux des droits de chacun, grâce au partage des pouvoirs qu'elle prévoit entre les différents organes. C'est précisément au déroulement de la procédure collective que nous allons consacrer le chapitre qui suit.

---

<sup>87</sup> Article 73 de la Loi de 2006

## **CHAPITRE II : Le déroulement des procédures collectives**

Le jugement d'ouverture est suivi par ce que l'on appellerait en droit français une période d'observation. La fin de cette période d'observation semble se concrétiser de trois manières différentes : par l'adoption d'un plan de redressement, par l'adoption d'un accord de conciliation, ou par la déclaration de l'état de banqueroute qui précède les opérations de liquidation. Si le fonctionnement de la période d'observation est largement commun aux trois procédures collectives (Section 1), il convient ensuite de détailler les particularités de chacune de ces procédures collectives (Section 2).

### **Section 1 : Le déroulement de la période d'observation**

Ce moment de la procédure doit permettre à l'administrateur, qui a en principe en charge la continuation de la société pendant la procédure collective (§ 1), d'établir le bilan économique et social de la société. L'établissement de ce bilan nécessite de connaître les dettes de la société, ce que permet la procédure de déclaration des créances (§ 2), mais aussi d'évaluer le montant des actifs soumis à la procédure collective (§ 3).

#### **§ 1 : La continuation de la société**

La continuation de l'entreprise suppose que la gestion de la société soit prise en charge (A) et que son activité soit continuée (B).

##### **A / La gestion de l'entreprise pendant la période d'observation**

Il convient de préciser ce que nous avons vu ci-dessus au sujet des fonctions de l'administrateur.

En principe celui-ci a en charge la gestion de l'entreprise en procédure collective dès le jugement d'ouverture.<sup>88</sup> Le débiteur perd alors tout pouvoir de gestion au profit de l'administrateur.

---

<sup>88</sup> Article 25 de la Loi de 2006



Cependant, l'article 73 de la Loi prévoit que l'administrateur peut n'avoir qu'un simple rôle de surveillance dans la procédure de redressement judiciaire. Le débiteur faisant l'objet de cette procédure peut en effet demander au tribunal l'autorisation de gérer lui-même son activité. L'administrateur doit alors simplement surveiller le débiteur. Cette demande du débiteur peut intervenir à tout moment entre le jugement d'ouverture et la fin de la procédure de redressement. L'alinéa 2 de l'article 73 précise d'ailleurs l'hypothèse où le pouvoir de gestion a été initialement confié à l'administrateur avant d'être remis à nouveau entre les mains du débiteur. Tous les droits et obligations de l'administrateur doivent alors être exercés et assumés par le débiteur sous le contrôle de l'administrateur.

Notons qu'en droit français cette simple surveillance n'est possible que dans la procédure de sauvegarde.<sup>89</sup> En matière de redressement judiciaire, l'administrateur doit au moins assister le débiteur dans tout ou partie de ses actes, ou assurer seul la gestion.<sup>90</sup> La solution retenue en droit chinois se justifie selon nous par l'idée que la procédure de redressement judiciaire ouverte à la demande du débiteur peut avoir une dimension préventive.<sup>91</sup>

Qu'il ait ou non en charge la gestion de l'entreprise, l'administrateur reste un personnage clef dans la continuation de l'activité de la société.

## B / La continuation de l'activité de la société

Pour permettre la continuation de l'activité, décidée par l'administrateur ou les créanciers (1), la loi autorise le maintien des contrats en cours (2).

### 1) La décision de continuer ou de cesser l'activité :

L'administrateur a la faculté de décider la continuation ou la cessation des activités de la société dès avant la première assemblée des créanciers.<sup>92</sup> Si cette décision intervient avant la

---

<sup>89</sup> Article L. 622-1 du Code de commerce français

<sup>90</sup> Article L. 631-12 du Code de commerce français

<sup>91</sup> Voir page 30 de ce mémoire

<sup>92</sup> Article 25 alinéa 1 point 5 de la Loi de 2006

première assemblée des créanciers, elle doit être approuvée par le tribunal.<sup>93</sup> Il s'agit en effet d'une décision qui relève en principe de la compétence de l'assemblée des créanciers.<sup>94</sup>

L'on peut supposer que la cessation immédiate de toute activité sera décidée lorsqu'il n'y aura aucun doute sur l'état de faillite, ni aucun espoir de redressement. Dans le cas contraire, il semble préférable de continuer l'activité dans un premier temps.

La continuation de l'activité de la société pendant la période d'observation est facilitée par la faculté octroyée à l'administrateur d'exiger la continuation des contrats en cours.

## 2) La continuation des contrats en cours :

Une fois nommé, l'administrateur a la possibilité de décider discrétionnairement de continuer ou non les contrats en cours. La notion de « contrats en cours » vise les contrats conclus entre le débiteur et des cocontractants avant le jugement d'ouverture mais dont les obligations n'ont été exécutées par aucune des parties.<sup>95</sup>

La décision de l'administrateur de continuer ou de ne pas continuer le contrat doit être notifiée au cocontractant dans les 2 mois du jugement d'ouverture. Dans le cas contraire, le contrat doit être jugé ne pas avoir été continué. De la même façon, le contrat est résilié lorsque l'administrateur ne répond pas dans les 30 jours de la requête d'un créancier lui demandant de se prononcer sur la continuation de son contrat en cours. Notons aussi que la décision de continuer un contrat en cours entraîne à la charge de l'administrateur l'obligation d'établir un rapport au Comité des créanciers.<sup>96</sup>

Lorsqu'il décide de continuer un contrat en cours, l'administrateur doit exécuter les obligations contractuelles en découlant. Le cocontractant peut en outre demander à l'administrateur de lui accorder une garantie. Si celle-ci n'est pas accordée, le contrat est résilié. Cette garantie semble être le principal instrument permettant de prémunir les créanciers contre un échec de la continuation. Aucune disposition ne prévoit de résiliation de plein droit en cas d'inexécution, ou de résiliation à la demande de l'administrateur qui ne

---

<sup>93</sup> Article 26 de la Loi de 2006

<sup>94</sup> Article 61 alinéa 1 point 5 de la Loi de 2006

<sup>95</sup> Article 18 de la Loi de 2006

<sup>96</sup> Article 69 alinéa 1 point 7 de la Loi de 2006

disposerait finalement pas des fonds suffisant pour satisfaire aux obligations des contrats continués.<sup>97</sup> Cependant comme nous le verrons,<sup>98</sup> les articles 42, 43 et 113 de la Loi de 2006 accordent également aux créances découlant des contrats continués un rang supérieur en cas de liquidation judiciaire.

La Loi de 1986 prévoyait simplement que le groupe de liquidation pouvait décider de continuer ou de résilier les contrats qui n'avaient « pas été exécutés par le débiteur en faillite », et les dommages-intérêts dus à raison de la résiliation d'un contrat étaient traités comme des créances devant être déclarées à la procédure. Les dispositions de la Loi de 2006 sont donc profondément modifiées et elles nécessiteront à notre avis des éclaircissements. L'on peut en effet se demander dans quelle mesure le contrat doit ne pas avoir été exécuté, par aucune des parties, afin d'être considéré comme un contrat en cours. Par ailleurs, l'on peut s'interroger sur la nature de la garantie fournie par l'administrateur.

En plus de ces décisions de gestion prises afin de continuer l'activité de la société, l'administrateur doit pendant la période d'observation établir le bilan économique et social de la société en déterminant le passif et l'actif de la société.

## **§ 2 : La déclaration et la vérification des créances**

La déclaration des créances par les créanciers (A) et leur vérification par l'administrateur (B) permettent l'évaluation du passif de la société en procédure collective.

### A / La déclaration des créances

Nous nous demanderons quelles créances sont concernées par cette obligation de déclaration (1), puis nous détaillerons la procédure de déclaration des créances (2) et ses conséquences (3).

---

<sup>97</sup> En droit français, voir article L. 622-13 du Code de commerce

<sup>98</sup> Voir page 62 de ce mémoire

## 1) Les créances concernées :

L'ouverture de la procédure collective mettant fin au cours des intérêts et entraînant la déchéance de terme des créances,<sup>99</sup> toutes les créances, quel que soit leur terme, doivent être déclarées avec leurs intérêts courus jusqu'au jour du jugement d'ouverture. Il existe cependant, comme nous le verrons, une procédure dérogatoire pour les créances salariales.

Soulignons par ailleurs que les créances souscrites en devises étrangères doivent en application du droit chinois être enregistrées auprès de l'Administration Nationale du Contrôle des Changes. Il s'agit d'une condition nécessaire à leur remboursement.<sup>100</sup>

## 2) La procédure de déclaration des créances :

### a – Les délais :

Comme nous l'avons vu précédemment, le tribunal a 25 jours à compter de la décision d'ouverture de la procédure collective pour notifier sa décision aux créanciers connus, et les informer sur la date limite de déclaration des créances.<sup>101</sup> Cette période commence à courir le jour où la notification est publiée, et elle ne peut pas être inférieure à 30 jours ni supérieure à 3 mois à compter de cette date.<sup>102</sup> Il est cependant possible de déclarer ses créances après l'expiration de la limite fixée, et avant la distribution finale des actifs du débiteur en banqueroute.<sup>103</sup> Toutefois, dans une telle hypothèse, le créancier n'a aucun droit sur les distributions déjà effectuées et il doit supporter tous les coûts engagés pour l'examen de ses créances déclarées tardivement.

### b – Les modalités de déclaration :

Les créanciers doivent déclarer leurs créances directement auprès de l'administrateur,<sup>104</sup> en lui précisant par écrit le montant de chaque créance, les éventuelles sûretés réelles les

---

<sup>99</sup> Article 46 de la Loi de 2006

<sup>100</sup> V. Deslandres et C. Desmeules, « Nouvelle Loi sur les Faillites », *France-Chine Express*, publication de la Chambre de Commerce et d'Industrie Française en Chine, septembre-octobre 2006

<sup>101</sup> Article 14 alinéa 2 point 3 de la Loi de 2006

<sup>102</sup> Article 45 de la Loi de 2006

<sup>103</sup> Article 56 de la Loi de 2006

<sup>104</sup> Article 48 de la Loi de 2006

garantissant, et les preuves du droit de créance<sup>105</sup>. Des modalités spécifiques sont en outre prévues pour certaines créances.<sup>106</sup> Enfin, une procédure particulière existe pour les salariés, qui n'ont pas à déclarer leurs créances salariales. L'administrateur doit au contraire préparer lui-même un état des créances salariales, qu'il publie ensuite.<sup>107</sup> Les salariés ont cependant le droit de contester l'évaluation faite directement auprès de l'administrateur ou au besoin en saisissant le tribunal. Ce mécanisme permet certainement de faciliter la procédure de déclaration des créances pour les salariés, mais il suppose pour fonctionner correctement que l'administrateur ait accès à des informations fiables concernant l'état des rémunérations versées.

### 3) Les conséquences de l'absence de déclaration :

L'article 56 alinéa 2 dispose que le créancier, qui n'a pas déclaré ses créances en conformité avec les dispositions de la Loi, ne peut pas exercer ses droits en application de la présente loi. L'article 59 prévoit aussi expressément que la déclaration des créances est une condition pour assister et voter au sein de l'assemblée des créanciers.

L'on peut également se demander si les créances non déclarées s'éteignent définitivement. Dans le cadre du redressement judiciaire, l'article 92 indique clairement que ces créances ne s'éteignent pas et que les créanciers peuvent se faire payer une partie de leur créance après l'exécution du plan de redressement.<sup>108</sup> Une disposition similaire existe dans le cadre de la procédure de conciliation.<sup>109</sup> En revanche rien n'est précisé dans l'hypothèse d'un retour à meilleure fortune après une liquidation judiciaire.

## B / La vérification des créances

Après leur déclaration, les créances sont examinées par l'administrateur qui établit l'état des créances.<sup>110</sup> Ce document est ensuite vérifié par la première assemblée des créanciers.<sup>111</sup> Celle-ci devant être réunie dans les 15 jours de la date limite fixée pour la déclaration des

---

<sup>105</sup> Article 49 de la Loi de 2006

<sup>106</sup> Articles 51 et suivants de la Loi de 2006

<sup>107</sup> Article 48 de la Loi de 2006

<sup>108</sup> Voir aussi page 54 de ce mémoire

<sup>109</sup> Article 100 de la Loi de 2006

<sup>110</sup> Article 57 de la Loi de 2006

<sup>111</sup> Article 58 de la Loi de 2006

créances, les praticiens soulignent la tâche difficile de l'administrateur qui risque de n'avoir que 15 jours pour réaliser l'état des créances.<sup>112</sup> Lorsque le débiteur et les créanciers s'accordent sur l'état des créances, le document doit être confirmé par le tribunal. Dans le cas contraire, le débiteur ou un créancier peuvent introduire une action devant le tribunal.

Outre l'évaluation du passif, la période d'observation doit permettre de déterminer le montant des actifs que possède le débiteur.

### **§ 3 : La détermination du patrimoine soumis à la procédure collective**

L'article 30 définit le patrimoine du débiteur comme l'ensemble des biens lui appartenant à la date du jugement d'ouverture ou dont il devient propriétaire par la suite et jusqu'à la conclusion de la procédure. Quelques précisions peuvent toutefois être apportées au sujet de certains actifs qui sont exclus du patrimoine du débiteur et peuvent être revendiqués par leur propriétaire (A), ou au contraire qui sont réincorporés au patrimoine du débiteur (B).

#### **A / Les actions en revendication**

Certains biens peuvent être revendiqués par leur propriétaire et échapper à la procédure collective.

L'article 38 dispose que le propriétaire des biens détenus par le débiteur peut en obtenir la restitution après le jugement d'ouverture, sauf s'il en est autrement disposé par la présente loi.<sup>113</sup>

L'article 39 traite du cas spécifique des marchandises en cours de transport à la suite de leur vente au débiteur. Il autorise le vendeur à obtenir la restitution de ces biens qui n'ont été ni délivrés ni payés intégralement par le débiteur au moment du jugement d'ouverture. Cependant l'administrateur peut dans cette hypothèse, comme nous l'avons vu, payer le prix et exiger la livraison des biens.

---

<sup>112</sup> PriceWaterhouseCoopers, « China's proposed New Bankruptcy Law : The Practical Implications », publication du cabinet, Hong Kong, décembre 2004, p. 7

<sup>113</sup> Sur cette réserve, voir notamment l'article 76 de la Loi de 2006

Certains biens peuvent au contraire être réintégrés au patrimoine du débiteur par le biais notamment des actions en nullité de la période suspecte nouvellement introduites en droit chinois.

## B / La reconstitution du patrimoine du débiteur

Trois types d'actions spécifiques permettant de reconstituer le patrimoine du débiteur méritent d'être signalées. Il s'agit des actions en nullité de la période suspecte (1), de l'obligation faite aux actionnaires de libérer le capital souscrit (2), ainsi que du pouvoir de l'administrateur de récupérer les biens détenus illégalement par les cadres dirigeants de la société (3).

### 1) Les nullités de la période suspecte :

Certains actes commis par le débiteur avant l'ouverture de la procédure collective peuvent être annulés. Il convient de distinguer les nullités de plein droit (a), et les nullités facultatives à la demande de l'administrateur (b).

#### a- Les nullités de plein droit :

L'article 33 prévoit une nullité de plein droit pour tous les actes du débiteur ayant cherché à dissimuler ou transférer des biens de la société pour échapper à des dettes, ou ayant permis d'organiser une faillite artificielle. Dans ces deux hypothèses, la Loi ne prévoit aucune limitation de durée. Il semble donc que la sanction de la nullité puisse frapper des actes commis plusieurs années avant le jugement d'ouverture. L'insécurité juridique qui découle de cette disposition ne peut se comprendre qu'au regard des affaires antérieures où des procédures collectives étaient organisées, avec parfois la complicité des gouvernements locaux, dans le seul but d'effacer les dettes d'une société.<sup>114</sup>

D'autres actes du débiteur ne peuvent être annulés qu'à la demande de l'administrateur auprès du tribunal.

---

<sup>114</sup> Voir l'affaire de la Société de Soieries Zhongjiang au Sichuan en 2001, commenté par Li Shuguang, « The Significance Brought by the Drafting of the New Bankruptcy Law to China's Credit Culture and Credit Institution : A perspective of Bankruptcy Law », acte du colloque *Forum on Asian Insolvency Reform 2004*, New Delhi, India, 3-5 novembre 2004

b- Les nullités facultatives à la demande de l'administrateur :

L'article 31 dispose que l'administrateur a le pouvoir de demander la nullité de certains actes commis par le débiteur dans l'année qui précède le jugement d'ouverture. Il s'agit des transferts de propriété à titre gratuit, des contrats commutatifs manifestement déséquilibrés, du fait de consentir des sûretés réelles pour garantir des dettes qui n'étaient pas garanties auparavant par de telles sûretés, des paiements de dettes non échues, ou des abandons de dettes.

L'article 32 permet aussi à l'administrateur de demander l'annulation de tout paiement fait à des créanciers, dans les 6 mois précédant le jugement d'ouverture, par un débiteur tombant dans les circonstances de l'alinéa 1 de l'article 2 de la Loi, sauf si ce paiement a été profitable au patrimoine du débiteur.

Dans toutes les hypothèses visées aux articles 31, 32 et 33, l'administrateur doit pouvoir obtenir la restitution des biens du débiteur qui avaient été transférés.

Ces actions en nullité donneront vraisemblablement lieu à de nombreux litiges compte tenu des possibilités d'interprétation et de l'étendu de ces dispositions.

Pour conclure sur la question des nullités de la période suspecte, l'on peut souligner les difficultés que cette réglementation peut causer vis-à-vis des éventuels accords amiables conclus entre le débiteur et un ou plusieurs créancier. En effet, même si cela n'est pas explicitement prévu par la loi, l'on peut envisager qu'un débiteur passe un accord avec un créancier pour éviter de tomber dans les circonstances de l'article 2. D'ailleurs l'article 108 de la Loi de 2006 prévoit que le tribunal met fin à la procédure si un tiers fournit des garanties suffisantes ou paye les dettes dues par le débiteur, ou encore si le débiteur paye toutes ses dettes dues. Des accords amiables sont donc envisageables et il semble même qu'ils puissent rétroactivement faire disparaître la cessation des paiements qui avait justifié l'ouverture de la procédure collective. Cependant, on retrouve ici le même risque de nullité que celui qui existait en France à l'égard du règlement amiable, avant que n'existe la procédure de conciliation.<sup>115</sup> En effet, les créanciers risquent de voir l'accord qu'ils ont conclu avec leur

---

<sup>115</sup> Voir les inquiétudes de la doctrine en France à la suite de l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 14 mai 2002, Dalloz 2003, p. 615



débiteur annulé sur le fondement des nullités de la période suspecte si une procédure collective est ouverte. Il résulte en outre de ce risque une difficulté supplémentaire d'agir en amont de la faillite par des mesures préventives, puisque les accords amiables qui auraient pu être utilisés dans cette optique sont fragilisés par le risque de nullité de la période suspecte.

La reconstitution du patrimoine du débiteur est également rendue possible par deux autres dispositions particulières.

2) La libération du capital souscrit :

L'article 35 impose à l'administrateur de demander aux actionnaires de libérer l'intégralité du capital qu'ils ont souscrit, sans tenir compte du délai initialement prévu pour effectuer l'apport.

3) Les biens détenus par les dirigeants à la suite de comportements abusifs :

L'article 36 prévoit une procédure imposant à l'administrateur de récupérer les biens de la société qui ont été soustraits par ses dirigeants à la suite de comportements correspondant à ce que l'on pourrait qualifier d'abus de biens sociaux.

La période d'observation permet ainsi de faire un bilan de l'état de la société en procédure collective. S'il s'avère dès cette période qu'il ne reste plus d'actif,<sup>116</sup> ou que les actifs restant sont insuffisants pour payer les frais de procédure,<sup>117</sup> le tribunal met fin à la procédure. Dans le cas contraire, à l'issue de la période d'observation, la procédure collective continue, mais son déroulement varie selon qu'il s'agit d'une procédure de redressement judiciaire, de conciliation ou de liquidation judiciaire.

## **Section 2 : Les particularités de chacune des trois procédures collectives**

En suivant l'ordre du texte, nous traiterons d'abord des principales spécificités de la procédure de redressement judiciaire (§ 1), puis nous aborderons la procédure de conciliation (§ 2) et enfin celle de liquidation judiciaire (§ 3).

<sup>116</sup> Article 120 alinéa 1 de la Loi de 2006

<sup>117</sup> Article 43 alinéa 4 de la Loi de 2006

## **§ 1 : La procédure de redressement judiciaire**

Nous ne reviendrons pas ici sur les critères d'ouverture d'une telle procédure. L'on peut néanmoins souligner que l'ouverture d'un redressement judiciaire peut soit être demandée dès la première requête, soit dans un cas précis après le jugement d'ouverture. Ce dernier cas vise la situation où, après l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à la demande d'un créancier, la société débitrice ou un de ses actionnaires détenant au moins 10% du capital social demandent la conversion de la procédure ouverte en redressement judiciaire.<sup>118</sup>

La période de redressement, qui se superpose à ce que nous avons appelé la période d'observation, comporte quelques spécificités qu'il importe de préciser en premier lieu (A). Nous exposerons ensuite les étapes de l'élaboration d'un plan de redressement (B), puis nous verrons les modalités d'exécution du plan (C), avant de récapituler les différentes hypothèses de conclusion de la procédure de redressement (D).

### **A / Les spécificités de la période de redressement**

La période de redressement est définie par l'article 72 de la Loi de 2006 et elle s'étend du jugement d'ouverture de la procédure de redressement jusqu'à sa conclusion. Comme nous le verrons, la conclusion de la procédure de redressement peut résulter soit de la déclaration de banqueroute, soit de l'approbation du plan de redressement par le tribunal.<sup>119</sup> Par conséquent la période de redressement ne comprend pas la période d'exécution du plan, et elle ne fait que recouper ce que nous avons appelé d'une manière générale la période d'observation. Il convient cependant de souligner certaines particularités de la période de redressement concernant la situation des créanciers bénéficiaires d'une sûreté réelle (1), l'action en revendication (2), et l'usage des droits sociaux (3).

---

<sup>118</sup> Article 70 de la Loi de 2006

<sup>119</sup> Voir les articles 86, 87 et 88 de la Loi de 2006

1) Situation des créanciers bénéficiaires d'une sûreté réelle pendant la période de redressement :

a – Les créanciers garantis antérieurement à l'ouverture de la procédure de redressement :

Pendant toute la période de redressement, les créanciers garantis par une sûreté réelle ne peuvent pas exercer leurs droits, mais sont seulement autorisés à demander au tribunal la préservation de ces droits.<sup>120</sup> Cette situation se distingue clairement de celle de ces mêmes créanciers dans la procédure de conciliation, où l'article 96 alinéa 2 leur permet d'exercer leurs droits dès le jugement d'ouverture.

b – Les créanciers garantis postérieurement à l'ouverture de la procédure de redressement :

L'alinéa 2 de l'article 75 autorise les prêteurs de denier à se faire octroyer une garantie pour des prêts accordés, pour la continuation de l'entreprise, au débiteur ou à l'administrateur pendant la période de redressement. Cette disposition signifie-t-elle que l'octroi de garanties est en principe interdit pendant la période de redressement ? Un éclaircissement sur ce point nous paraît nécessaire.

2) L'action en revendication :

Dans le cadre du redressement judiciaire, l'action en revendication semble un peu plus restreinte que ce que nous avons vu dans le cas général de l'article 38. Ce dernier prévoit d'ailleurs qu'il s'applique sous réserve des dispositions de la présente loi. Ainsi l'article 76 précise que lorsque le débiteur est légalement en possession d'un bien ne lui appartenant pas, sa revendication par le propriétaire doit se dérouler « selon les conditions conclues auparavant ». L'article 38 ne posait au contraire aucune limite similaire à l'action en revendication.

---

<sup>120</sup> Article 75 de la Loi de 2006

### 3) L'usage des droits sociaux :

L'article 77 interdit aux actionnaires de demander le versement de dividendes pendant la période de redressement. L'on peut cependant se demander s'il est possible que la société décide d'elle-même de distribuer des dividendes, sans que cela fasse l'objet d'une requête de la part des associés. Le même article fait par ailleurs interdiction aux cadres dirigeants de la société en procédure collective de céder leurs droits sociaux sans l'autorisation du tribunal. Aucune sanction n'est cependant explicitement prévue.

La période de redressement est principalement consacrée à l'adoption d'un plan de redressement.

### B / Le plan de redressement

Après sa préparation par l'administrateur ou le débiteur (1), le plan doit être adopté par les créanciers et approuvé par le tribunal (2) avant d'acquiescer toute sa force obligatoire (3)

#### 1) La préparation du plan :

Le projet de plan de redressement doit être présenté simultanément au tribunal et à l'assemblée des créanciers dans un délai de 6 mois à compter du jour où le tribunal a ouvert la procédure de redressement judiciaire. Un délai supplémentaire de 3 mois peut être accordé par le tribunal.<sup>121</sup> Ce projet est préparé par la personne qui gère la société, il s'agit donc soit du débiteur soit de l'administrateur selon la modalité de gestion de l'entreprise qui a été choisie en application de l'article 73. On ne comprend cependant pas exactement comment se déroule la présentation simultanée du projet au tribunal et à l'assemblée des créanciers, puisque l'article 84 dispose par la suite que l'assemblée des créanciers est convoquée par le tribunal dans un délai de 30 jours après qu'il a reçu le projet de plan pour voter. L'on peut se demander si une réunion de l'assemblée doit être convoquée spécialement pour recevoir le projet de plan et en prendre connaissance, avant qu'une seconde assemblée ne soit convoquée pour voter.

---

<sup>121</sup> Article 79 de la Loi de 2006

Le contenu de ce projet de plan est précisé à l'article 81 de la Loi. Il doit notamment prévoir les remises ou délais de paiement accordés, ou tout autre mesure favorable au redressement du débiteur, ainsi que la date limite pour l'exécution du plan, la date limite pour le contrôle de l'administrateur sur cette exécution, et la classification des créances.

La classification des créances est prévue par les articles 82 et 83. Il ne s'agit pas de fixer un rang de paiement, qui n'aurait aucun sens dans le cadre d'une procédure de redressement, mais simplement de classer les créanciers en groupes, chacun de ces groupes se prononçant ensuite dans le cadre de l'assemblée des créanciers pour adopter ou non le plan. Les créanciers sont en principe classés en 4 groupes en fonction des 4 catégories de créance : 1 - les créances garanties par une sûreté réelle, 2 - certaines créances sociales (dont les créances salariales),<sup>122</sup> 3 - les créances fiscales, et 4 - les créances ordinaires. Cette dernière catégorie peut d'ailleurs être subdivisée en deux par le tribunal par la création d'une cinquième catégorie réservée aux créances ordinaires d'un faible montant. Après l'élaboration du projet de plan de redressement, les différents groupes de créanciers doivent se prononcer et adopter ou non le projet proposé. Notons enfin qu'en application de l'article 85 alinéa 2, un groupe réunissant les actionnaires de la société doit être mis en place pour voter sur les questions relatives à la modification des droits des actionnaires, lorsque le plan prévoit de telles dispositions. L'on peut noter que cet article autorise donc explicitement à modifier les droits des actionnaires.

## 2) L'adoption du plan :

Dans les 30 jours de la réception du projet de plan de redressement, le tribunal convoque l'assemblée des créanciers afin que les différentes catégories de créanciers votent sur le projet de plan. Chaque groupe de créanciers vote, et le projet est adopté par le groupe à la double condition que la résolution recueille la majorité des droits de vote et les 2/3 du montant des créances du groupe. Le plan est réputé adopté si l'ensemble des groupes l'a adopté.<sup>123</sup> Après l'adoption du plan par les créanciers, le débiteur ou l'administrateur saisissent le tribunal dans

---

<sup>122</sup> Les autres créances sociales ne peuvent pas faire l'objet d'une réduction ou d'un nouveau délai, et leurs créanciers ne peuvent pas voter sur le projet de plan de redressement (article 83 de la Loi de 2006).

<sup>123</sup> Article 86 de la Loi de 2006

les 10 jours. Ce dernier a alors 30 jours pour approuver le plan et mettre fin à la période de redressement.

Dans l'hypothèse où certains groupes rejetteraient le plan proposé, l'article 87 prévoit la possibilité d'organiser une nouvelle négociation avec le débiteur ou l'administrateur, suivie d'un second vote au sein de ces groupes. Cette renégociation ne doit cependant pas porter préjudice aux autres groupes ayant déjà adopté le plan. En cas de refus des créanciers concernés de voter une seconde fois ou s'ils rejettent à nouveau le plan, le débiteur, ou l'administrateur, peut saisir le tribunal afin qu'il l'approuve en dépit du désaccord persistant. L'adoption forcée du plan sur décision du tribunal n'est possible selon le texte que s'il remplit six conditions.<sup>124</sup> Ces dernières permettent de protéger les différents groupes de créanciers qui n'auraient pas adoptés le plan. Lorsque ces conditions sont remplies, le tribunal doit approuver le plan et conclure la période de redressement dans un délai de 30 jours.

### 3) La force obligatoire du plan de redressement

Une fois approuvées par le tribunal les dispositions du plan lient le débiteur et l'ensemble de ses créanciers, y compris les créanciers garantis par une sûreté réelle.<sup>125</sup>

Les garants du débiteur ne peuvent en revanche pas se prévaloir du plan et restent tenu vis-à-vis des créanciers. Cette solution est semblable à celle qui prévaut en droit français dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire.<sup>126</sup>

Notons enfin que le plan s'applique dans une certaine mesure aux créanciers qui n'ont pas déclaré leur créance. En effet, la créance de ces derniers ne s'éteint pas du fait de la non déclaration, et ils retrouvent le droit de se faire payer après l'exécution du plan mais seulement dans la proportion de ce qu'ont touché les créanciers appartenant au même groupe.

Après l'adoption du plan de redressement, la période de redressement prend fin et s'ouvre alors le temps de l'exécution du plan.

---

<sup>124</sup> Pour le détail de ces conditions, voir l'article 87 de la Loi de 2006

<sup>125</sup> Article 92 de la Loi de 2006

<sup>126</sup> Voir l'article L. 631-20 du Code de commerce français

### C / L'exécution du plan de redressement

La mission de gestion ou de simple surveillance de la gestion par l'administrateur se termine avec la fin de la période de redressement. Le débiteur reprend alors la direction de l'entreprise. Il est également responsable de la bonne exécution du plan de redressement, sous le contrôle de l'administrateur qui devient une sorte de commissaire à l'exécution du plan.<sup>127</sup> La durée de ce contrôle de l'exécution du plan est comme nous l'avons vu prévue dans le plan lui-même. Curieusement la Loi ne semble pas exiger que ce contrôle existe aussi longtemps que le plan n'a pas été totalement exécuté. Cependant une concordance des deux dates nous semble nécessaire en toute logique, et d'ailleurs l'article 91 alinéa 3 dispose qu'à la demande de l'administrateur le tribunal peut prolonger la période de contrôle.

Lorsque le débiteur échoue dans l'exécution du plan, l'administrateur ou toute personne intéressée peut saisir le tribunal qui doit mettre fin à l'exécution du plan et déclarer l'état de banqueroute.<sup>128</sup> A partir de ce moment, le plan est résilié. Les paiements déjà réalisés restent valables, et un créancier ne peut en principe plus recevoir de paiements en application des dispositions du plan, à l'exception du cas où les créanciers du même groupe ont été remboursés dans une meilleure proportion et ce jusqu'à hauteur de cette proportion.

Pour conclure sur cette procédure de redressement judiciaire, nous pouvons rappeler les différentes hypothèses dans lesquelles le tribunal met fin à la procédure.

### D / Synthèse sur les différentes hypothèses de conclusion de la procédure de redressement

On peut distinguer deux grandes catégories d'hypothèses marquant la fin à la procédure de redressement : la première est son aboutissement (1), la seconde est son échec (2).

#### 1) L'aboutissement de la procédure de redressement :

L'article 86 dispose que lorsque le tribunal approuve le plan de redressement, il met fin à la procédure de redressement.

---

<sup>127</sup> Articles 89 et 90 de la Loi de 2006

<sup>128</sup> Article 93 de la Loi de 2006

## 2) L'échec de la procédure de redressement :

Des dispositions de la loi prévoient en cas d'échec, à chaque étape de la procédure de redressement, que celle-ci sera transformée en une procédure de liquidation judiciaire. Dans tous ces cas, le tribunal met fin à la procédure de redressement et déclare l'état de banqueroute.

Ainsi, au cours de la période de redressement, l'article 78 permet au tribunal de conclure la procédure de redressement et de déclarer l'état de banqueroute lorsque : 1 – la situation économique du débiteur continue à se détériorer sans grande chance d'être redressée, 2 – le débiteur a réduit frauduleusement la valeur de ses actifs ou a agi d'une manière manifestement défavorable à ses créanciers, ou 3 – le débiteur fait obstruction à l'administrateur dans l'exercice de sa mission.

L'article 79 alinéa 3 donne les mêmes pouvoirs au tribunal dans l'hypothèse où le débiteur, ou l'administrateur, ne présente pas dans les délais le projet de plan de redressement.

L'article 88 donne enfin les mêmes pouvoirs au tribunal lorsque aucun plan de redressement n'a été adopté, ou que le plan adopté n'est pas approuvé par le tribunal.

Soulignons pour terminer que la déclaration de banqueroute à la suite de l'inexécution du plan de redressement n'est pas juridiquement une modalité de conclusion de la procédure de redressement, celle-ci ayant été conclue dès l'adoption du plan. L'article 93 prévoit donc seulement une cause de conclusion de la procédure d'exécution du plan et de déclaration de banqueroute.

Un débiteur qui se trouve dans une des circonstances décrites à l'article 2 de la Loi de 2006 peut aussi demander l'ouverture d'une procédure de conciliation, dont le fonctionnement rappelle à plusieurs égards celui de la procédure de redressement judiciaire.

### **§ 2 : La procédure de conciliation**

L'ouverture de la procédure de conciliation ne peut être ouverte qu'à la demande du débiteur, soit dès la requête initiale, soit après le jugement d'ouverture mais avant la déclaration de



l'état de banqueroute.<sup>129</sup> Le projet d'accord de conciliation doit être proposé par le débiteur dès la formulation de sa requête, à la différence du délai accordé pour soumettre le projet de plan de redressement judiciaire. Le déroulement ordinaire de la période d'observation est légèrement modifié, puisque dès le jugement d'ouverture le tribunal convoque l'assemblée des créanciers pour discuter le projet d'accord de conciliation.<sup>130</sup> L'on peut cependant penser qu'en parallèle l'administrateur est nommé et que la procédure classique de la période d'observation se poursuit. On peut en effet induire de l'article 98 qu'un administrateur a été nommé et qu'il a pris en charge la gestion de l'entreprise.

Après avoir exposé les procédures d'adoption et d'exécution de l'accord de conciliation (A), la situation des créanciers bénéficiaires d'une sûreté réelle (B), et les différentes hypothèses de conclusion de la procédure (C), nous tacherons de souligner l'intérêt de la procédure de conciliation par rapport à celle de redressement (D).

#### A / L'adoption et l'exécution de l'accord de conciliation

L'assemblée des créanciers convoquée par le tribunal doit voter pour adopter ou rejeter le projet d'accord. L'accord est réputé adopté à la double condition que la moitié des créanciers vote en sa faveur, et qu'ils représentent les 2/3 des créances non garanties par une sûreté réelle.<sup>131</sup> L'accord doit ensuite être approuvé par le tribunal. Ce dernier met alors fin à la procédure de conciliation, et l'administrateur rend au débiteur son pouvoir de gestion sur son entreprise.<sup>132</sup>

Dans l'exécution de l'accord de conciliation, on retrouve les mêmes principes que pour le plan de redressement. L'accord lie le débiteur et les « créanciers de la conciliation », c'est-à-dire les créanciers autres que ceux garantis par une sûreté réelle. Les créanciers de la conciliation qui n'auraient pas déclaré leur créance ne peuvent pas se faire payer pendant toute l'exécution de l'accord, mais ils retrouvent après l'exécution complète de l'accord un droit de se faire payer dans les mêmes conditions que celles qui se sont imposées aux créanciers ayant déclaré leurs créances.<sup>133</sup>

---

<sup>129</sup> Article 95 de la Loi de 2006

<sup>130</sup> Article 96 de la Loi de 2006

<sup>131</sup> Article 97 de la Loi de 2006

<sup>132</sup> Article 98 de la Loi de 2006

<sup>133</sup> Article 100 de la Loi de 2006

Les garants du débiteur ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'accord de conciliation.<sup>134</sup>

La véritable spécificité de l'accord de conciliation est la place particulière qui est réservée aux créanciers garantis par une sûreté réelle.

### B / La situation des créanciers bénéficiaires d'une sûreté réelle

Le traitement des créances garanties par une sûreté réelle dans la procédure de conciliation diffère totalement de celui qui prévalait dans la procédure de redressement judiciaire.

Alors que dans la procédure de redressement les créanciers bénéficiant d'une sûreté réelle ne peuvent pas exercer leurs droits sur les biens grevés par la sûreté pendant la période de redressement, ils peuvent au contraire le faire dès le jugement d'ouverture de la procédure de conciliation.<sup>135</sup>

Par ailleurs, à la différence du plan de redressement, l'accord de conciliation ne lie pas les créanciers bénéficiaires d'une sûreté réelle en ce qui concerne leurs créances garanties.<sup>136</sup>

Ainsi, il semble que ces créanciers échappent à la discipline collective du droit des faillites à hauteur du montant de leur créance garantie par une sûreté réelle.

### C / La conclusion de la procédure

Comme la procédure de redressement, la procédure de conciliation peut être conclue soit en raison de son aboutissement, soit en raison de son échec.

#### 1) L'aboutissement de la procédure :

Selon l'article 98, le tribunal met fin à la procédure de conciliation en approuvant l'accord.

---

<sup>134</sup> Article 101 de la Loi de 2006

<sup>135</sup> Article 96 de la Loi de 2006

<sup>136</sup> Article 100 de la Loi de 2006

L'article 105 prévoit en outre la possibilité de conclure avec réussite la procédure de conciliation par l'adoption d'un accord entre le débiteur et l'ensemble de ses créanciers. Cette hypothèse semble vouloir favoriser tout accord alors même qu'il n'aurait pas été pris en application de la procédure prescrite par la Loi. Le débiteur et l'ensemble de ses créanciers doivent simplement demander au tribunal d'approuver leur accord et de terminer la procédure collective. Cette disposition est a priori spécifique à la procédure de conciliation puisqu'elle se trouve dans le chapitre 9 consacré à cette procédure. On s'étonnera toutefois du fait qu'elle envisage la possibilité de mettre fin à « la procédure collective », et non simplement de mettre fin à « la procédure de conciliation ». Par comparaison, l'article 99 qui prévoit l'échec de l'adoption d'un accord de conciliation précise bien que le tribunal met fin à « la procédure de conciliation ». En outre, l'on peut penser que cet article ne pourra en pratique être appliqué qu'à des petites entreprises ayant peu de créanciers. Il s'agirait finalement d'une sorte de procédure de conciliation simplifiée.

## 2) L'échec de la procédure :

L'article 99 dispose que le tribunal met fin à la procédure et déclare l'état de banqueroute si aucun accord n'est adopté, ou si l'accord adopté n'est pas approuvé par le tribunal.

Par ailleurs, lorsque l'accord est violé par le débiteur, le tribunal doit mettre fin à la procédure d'exécution de l'accord et déclarer l'état de banqueroute. La résiliation pour inexécution de l'accord de conciliation est traitée de la même façon que ce que nous avons vu au sujet de la résiliation du plan de redressement. Les paiements déjà effectués sont acquis, et les créanciers de la conciliation peuvent obtenir paiement de leur créance à hauteur de la part que les autres créanciers ont reçue.<sup>137</sup>

Enfin, si l'accord est obtenu frauduleusement, il est annulé et le débiteur est déclaré en banqueroute. Le texte prévoit que les paiements déjà effectués ne sont pas remis en cause, à moins qu'ils excèdent la part que les autres créanciers ont reçue.<sup>138</sup>

Pour conclure sur cette procédure l'on peut s'interroger sur les intérêts qu'elle présente par rapport à celle de redressement judiciaire.

---

<sup>137</sup> Article 104 de la Loi de 2006

<sup>138</sup> Article 103 de la Loi de 2006

## D / L'intérêt de la procédure de conciliation

Cette procédure collective ne peut être ouverte que par le débiteur, mais contrairement à ce que le juriste français pourrait penser, il ne s'agit pas d'une procédure préventive.

Sa particularité principale semble être la situation originale des créanciers bénéficiaires d'une sûreté réelle. Ces derniers sont finalement placés en dehors de la procédure à hauteur du montant de leur créance garantie, ce qui permet peut être de faciliter l'adoption d'un accord. En effet en excluant de la procédure les créanciers les plus exigeants par nature, la Loi rend l'accord de conciliation plus facile à négocier. L'on peut aussi penser que la procédure de conciliation est plus adaptée à des affaires peu complexes, et qui peuvent se traiter rapidement. La soumission immédiate du projet d'accord par le débiteur nous semble militer en faveur de cette idée.

Nous avons jusqu'ici décrit les deux procédures destinées à sauver l'entreprise de la faillite. La troisième et dernière procédure collective du droit chinois est naturellement la procédure de liquidation judiciaire.

## **§ 3 : La procédure de liquidation judiciaire**

Nous allons présenter dans ce paragraphe les opérations de liquidation. Celles-ci commencent à compter de la déclaration de l'état de banqueroute (A), et consistent principalement en la distribution des actifs de la société en banqueroute aux différents créanciers selon leur rang (B). Nous terminerons en précisant la façon dont se conclut la procédure (C).

### A / La déclaration de banqueroute

La procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte à la demande du débiteur ou du créancier. Il s'ouvre alors une période d'observation. Les opérations de liquidation proprement dites sont prévues au chapitre 10 de la Loi de 2006, et elles ne semblent pouvoir commencer qu'après la déclaration de l'état de banqueroute.

Comme nous l'avons vu à plusieurs reprises, le moment de cette déclaration est très clairement précisé lorsque l'état de banqueroute est déclaré lors de la transformation d'une

procédure de redressement ou de conciliation en une procédure de liquidation, ou lors de l'échec d'un plan de redressement ou de conciliation.<sup>139</sup> En revanche, dans l'hypothèse où la procédure de liquidation est ouverte ab initio, la Loi ne prévoit curieusement pas le moment auquel le tribunal déclare l'état de banqueroute. Il semble cependant logique de penser que cette déclaration doit avoir lieu au terme de la période préliminaire que nous avons appelée la période d'observation.

Lorsque le tribunal déclare l'état de banqueroute, il doit en informer le débiteur et l'administrateur dans les 5 jours, et les créanciers dans les 10 jours.<sup>140</sup> Les opérations de liquidation peuvent alors commencer.

## B / Le déroulement des opérations de liquidation

Les opérations de liquidation ont pour finalité le paiement des créanciers. Elles commencent par l'élaboration et l'exécution d'un plan de cession des actifs (1), puis le prix de cession collecté est distribué en application d'un plan de distribution (2) aux différents créanciers selon leur rang (3).

### 1) Le plan de cession des actifs

L'administrateur doit d'abord préparer un projet de plan de cession des actifs, et le soumettre à l'assemblée des créanciers. S'il n'est pas adopté par l'assemblée, la procédure de l'article 65 alinéa 1 s'applique et le tribunal décide seul. Après son adoption, le plan de cession est mis en œuvre par l'administrateur.<sup>141</sup> La cession des actifs est en principe réalisée par vente aux enchères.<sup>142</sup>

### 2) Le plan de distribution du prix de cession des actifs

Les distributions sont en principe réalisées en argent,<sup>143</sup> selon un plan de distribution. Ce dernier est préparé par l'administrateur, qui le présente ensuite à l'assemblée des créanciers.

---

<sup>139</sup> Articles 78, 79, 88, 93, 99, 103 et 104 de la Loi de 2006

<sup>140</sup> Article 107 de la Loi de 2006

<sup>141</sup> Article 111 de la Loi de 2006

<sup>142</sup> Article 112 de la Loi de 2006

<sup>143</sup> Article 114 de la Loi de 2006

Si l'assemblée adopte ce plan, il doit encore être approuvé par le tribunal.<sup>144</sup> Si le plan n'est pas adopté, la procédure de l'article 65 alinéa 2 s'applique, et le tribunal décide lui-même après l'échec de la seconde délibération de l'assemblée des créanciers.

Les opérations de distribution du prix de cession donnent lieu à publicité de la part de l'administrateur.<sup>145</sup> Les sommes qui n'ont pas été reçues ou collectées par un ou plusieurs créanciers, dans les 2 mois qui suivent la publicité de la dernière opération de distribution, sont distribuées aux autres créanciers.<sup>146</sup>

Le contenu de ce plan de distribution est détaillé à l'article 115 de la Loi. Il doit notamment préciser l'ordre de préférence des créanciers.

### 3) Le rang des créanciers

La question des priorités de paiement à l'issue de la procédure de liquidation judiciaire a été âprement discutée au cours du processus d'adoption de cette Loi,<sup>147</sup> et la solution retenue est présentée comme un compromis entre l'intérêt des créanciers bénéficiant d'une sûreté réelle et des salariés.<sup>148</sup> Au regard des articles 109 et 113, l'ordre de paiement semble désormais pouvoir se résumer de la façon suivante :

- 1 – **Les créanciers bénéficiaires d'une sûreté réelle** priment tous les autres créanciers sur le prix de vente des actifs grevés par ladite sûreté. Pour le surplus de leur créance, ils sont traités comme des créanciers ordinaires.<sup>149</sup> L'article 132 prévoit cependant, au profit des salariés, une exception temporaire à ce droit de préférence. Ainsi, les créances salariales et certaines créances sociales dues antérieurement au 27 août 2006 continuent à pouvoir primer les créanciers bénéficiaires d'une sûreté réelle sur le prix de cession des biens grevés par la sûreté.
- 2 – **Les créanciers des frais de procédure et des dettes engagées après le jugement d'ouverture dans l'intérêt commun** peuvent se faire payer par priorité sur les autres

---

<sup>144</sup> Article 115 de la Loi de 2006

<sup>145</sup> Article 116 de la Loi de 2006

<sup>146</sup> Article 118 de la Loi de 2006

<sup>147</sup> Li Guoqiang, « The Establishment of Limited Priority of Workers' Claims in the Enterprise Bankruptcy Law in China », acte du colloque *Fifth Forum for Asian Insolvency Reform*, Pékin, 27-28 avril 2006

<sup>148</sup> Mike Falke, « China's New Law on Enterprise Bankruptcy : A Story With a Happy End ? », op. cit., p. 72

<sup>149</sup> Articles 109 et 110 de la Loi de 2006

créanciers.<sup>150</sup> Les frais de procédure sont définis à l'article 41, et les dettes engagées dans l'intérêt commun sont énumérées à l'article 42. Ces dernières recouvrent par exemple les dettes dues par la société débitrice en raison de la continuation des contrats en cours, ainsi que les salaires dus à raison du travail fourni pour la continuation de l'entreprise après le jugement d'ouverture. L'article 43 précise l'ordre de paiement entre les créanciers des articles 41 et 42. Il dispose que les créanciers des frais de procédure priment les créanciers des dettes engagées dans l'intérêt commun. Au sein de ces deux postes, en cas d'insuffisance d'actif, les créanciers sont payés chacun au pro rata de leur créance. Notons d'ailleurs que si les actifs sont insuffisants pour rembourser ces créanciers, l'administrateur doit saisir le tribunal pour lui demander de mettre un terme à la procédure.

3 – **Les salariés** peuvent ensuite percevoir leur salaire et diverses prestations sociales. L'on peut souligner l'existence d'une disposition à forte connotation morale, qui limite à la moyenne des salaires versés à l'ensemble des salariés le calcul des sommes dues aux cadres dirigeants de l'entreprise en faillite.<sup>151</sup>

4 – **L'Etat** prélève à son tour les impôts dus et les dépenses de sécurité sociale non visées au point précédent.

5 – **Les créanciers ordinaires** sont enfin payés.

Au sein des catégories de créanciers visés aux points 3, 4 et 5 de notre synthèse, et en cas d'insuffisance d'actif, les créanciers sont remboursés au prorata de leur créance.<sup>152</sup>

Une précision doit encore être apportée au sujet de l'ordre de paiement des créanciers visés aux points 1 et 2 de notre synthèse. Celui-ci n'est pas explicitement donné dans la Loi, mais nous pensons avec d'autres que les créanciers bénéficiant d'une sûreté réelle priment l'ensemble des autres créanciers sur le prix de cession de ces actifs.<sup>153</sup> L'affirmation du droit de priorité qui est faite dans l'article 109, et la position de cet article au début du chapitre 10, permettent en effet de penser que ces créanciers priment tous les autres créanciers, y compris ceux des articles 41 et 42. On peut également, au regard de l'article 113, conclure que les créanciers des articles 41 et 42 sont classés juste avant les salariés, l'Etat et les créanciers ordinaires. Par conséquent, les créanciers de l'article 109 ne s'intercalent pas dans cette liste,

---

<sup>150</sup> Articles 43 et 113 de la Loi de 2006

<sup>151</sup> Article 113 alinéa 3 de la Loi de 2006

<sup>152</sup> Article 113 alinéa 2 de la Loi de 2006

<sup>153</sup> En ce sens : Allen & Overy, « The new PRC Bankruptcy Law – the End of the Beginning », septembre 2006, publication du cabinet ([www.elink.allenoverly.com](http://www.elink.allenoverly.com), accès le 10 mai 2007)

mais priment l'ensemble des créanciers qui y sont visés. Il convient de garder en tête cette interprétation lorsqu'on aborde l'alinéa 1 de l'article 43. Ce dernier dispose en effet que les créanciers des articles 41 et 42 peuvent se faire payer à tout moment sur l'actif du débiteur. L'on pourrait alors croire qu'ils peuvent de fait primer l'ensemble des autres créanciers. En réalité, il convient selon nous de lire que ces créanciers peuvent se faire payer à tout moment sur les biens du débiteur à l'exception des biens grevés d'une sûreté réelle. Seule une telle lecture des textes permet de donner une cohérence d'ensemble au système de paiement des créanciers.

Après la distribution du prix de cession aux créanciers selon leur rang, le tribunal peut conclure la procédure.

### C / La conclusion de la procédure

La décision de clore la procédure de liquidation judiciaire peut intervenir avant même le début des opérations de liquidation dans l'hypothèse où il n'y a aucun actif à distribuer,<sup>154</sup> ou encore si les actifs restant sont insuffisants pour payer les frais de procédure.<sup>155</sup> Dans les autres cas, après la fin des opérations de distribution, l'administrateur demande au tribunal de clore la procédure.

Le tribunal a 15 jours pour décider de conclure ou non la liquidation. Lorsque la procédure est conclue, l'administrateur a 10 jours pour demander à l'autorité d'enregistrement de supprimer la société du registre des sociétés.<sup>156</sup> L'administrateur cesse alors en principe ses fonctions.<sup>157</sup>

La procédure peut exceptionnellement être ré ouverte lorsque de nouveaux actifs du débiteur sont découverts, ou lorsqu'il apparaît que des actifs peuvent être obtenus par l'exercice d'actions en nullité de la période suspecte. Dans ces deux hypothèses, les créanciers peuvent demander au tribunal de compléter les opérations de liquidation. Toutefois, le prix de ces actifs est attribué à l'Etat s'ils s'avèrent insuffisants pour couvrir les frais qu'engendrerait la reprise de la procédure.<sup>158</sup>

---

<sup>154</sup> Article 120 de la Loi de 2006

<sup>155</sup> Article 43 de la Loi de 2006

<sup>156</sup> Article 121 de la Loi de 2006

<sup>157</sup> Article 122 de la Loi de 2006

<sup>158</sup> Article 123 de la Loi de 2006



Toute possibilité de paiement n'est cependant pas exclue pour les créanciers, puisque les garants du débiteur ne sont pas libérés par la conclusion de la procédure.<sup>159</sup>

En conclusion de ce chapitre sur le déroulement des procédures collectives, l'on peut remarquer le souci qu'a eu le législateur chinois de concilier l'intérêt des créanciers bénéficiaires de sûretés réelles et l'intérêt des salariés. Tout en voulant donner aux sûretés réelles une force incontestable pour rassurer notamment les investisseurs étrangers, la loi n'oublie pas les salariés qui bénéficient d'un rang élevé et d'un privilège pour les créances salariales de la période d'observation. En outre une période de transition permet de donner la préférence aux salariés au détriment des créanciers munis d'une sûreté.

Avant de conclure ce mémoire, il reste à évoquer les responsabilités encourues à raison de l'ouverture de la procédure collective.

---

<sup>159</sup> Article 124 de la Loi de 2006

## **CHAPITRE III : Les responsabilités encourues à raison de l'ouverture d'une procédure collective**

La Loi de 2006 a réuni l'ensemble des règles relatives aux responsabilités du droit des faillites dans son chapitre 11. Des sanctions sont prévues à l'égard des dirigeants ou des employés de la société en procédure collective pour certains actes commis antérieurement ou postérieurement à l'ouverture de la procédure (Section 1), ainsi qu'à l'égard de l'administrateur indélicat (Section 2). Notons que les sanctions prévues par la Loi de 2006 ne font pas obstacle à des condamnations pénales lorsqu'une infraction pénale est commise.<sup>160</sup>

### **Section 1 : La responsabilité des cadres dirigeants ou des employés de la société en procédure collective**

La responsabilité des dirigeants de la société, et de tout employé dans certains cas, peut être engagée pour des actes commis avant l'ouverture de la procédure collective (§ 1). Ils peuvent aussi être condamnés pour des actes commis après le jugement d'ouverture (§ 2).

#### **§ 1 : Responsabilité pour des actes commis avant l'ouverture de la procédure**

La responsabilité civile des employés de la société débitrice, pour des actes commis avant le jugement d'ouverture, permet de sanctionner soit des actes qui ont entraîné la faillite de la société (A), soit des actes qui tombent sous la nullité de la période suspecte (B).

##### **A / La sanctions des dirigeants responsables de la faillite**

L'article 125 de la Loi de 2006 dispose que les cadres dirigeants, qui ont causé la faillite de leur société en violant leurs obligations de sincérité, d'honnêteté, de diligence et de responsabilité, engagent leur responsabilité civile. L'alinéa second de cet article prévoit une interdiction automatique d'exercer toute fonction de cadre dirigeant dans toute société pendant les 3 années suivantes.

---

<sup>160</sup> Article 131 de la Loi de 2006

Notons que la Loi de 1986 prévoyait déjà la possibilité d'une sanction administrative à l'encontre des dirigeants responsables de la faillite de leur société, mais qu'aucune sanction n'a en pratique été infligée. Cette impunité factuelle peut notamment s'expliquer par la difficulté d'établir un lien de causalité entre les actes des dirigeants et la situation de faillite lorsque les procédures sont ouvertes très tardivement.<sup>161</sup>

### B / Les actes tombant sous la nullité de la période suspecte

La responsabilité civile du représentant légal de la société ou de tout employé directement responsable est engagée pour tout acte tombant sous la nullité de la période suspecte en application des articles 31, 32 et 33 de la Loi, et causant un préjudice aux créanciers.<sup>162</sup>

La responsabilité des employés de la société peut également résulter d'actes commis après l'ouverture de la procédure.

### **§ 2 : Responsabilité pour des actes commis après l'ouverture de la procédure**

Une série d'articles prévoit des sanctions pour assurer le respect de diverses dispositions de la Loi de 2006.

L'article 126 vient sanctionner le respect de l'article 15 alinéa 1 point 3, qui fait obligation au représentant légal de la société voire à certains cadres dirigeants d'assister à l'assemblée des créanciers et de répondre avec sincérité aux questions qui y seraient posées. Selon l'article 126, le dirigeant qui refuserait sans raison valable d'assister à cette assemblée peut se voir contraint par le tribunal et être condamné à une amende. Une amende peut également être imposée au dirigeant qui ne répondrait pas ou donnerait une réponse inexacte à une question posée par les créanciers.

D'une manière plus générale, l'alinéa 1 de l'article 127 prévoit qu'une amende peut être infligée à l'employé responsable d'avoir fourni en contrariété à la présente Loi des documents ou informations inexacts, ou à celui responsable de ne pas avoir fourni les documents requis.

---

<sup>161</sup> Wang Weiguo, « The New Insolvency Law and Governance of Corporate Legal Person », *Frontiers of Law in China*, Volume 1, janvier 2006

<sup>162</sup> Article 128 de la Loi de 2006

On pense notamment aux informations qui doivent être procurées par la société débitrice au moment de l'ouverture d'une procédure collective,<sup>163</sup> ou encore aux informations que le comité des créanciers est en droit de demander en application de l'article 68 alinéa 2. En ce qui concerne les documents et les tampons de la société qui doivent être remis à l'administrateur, l'alinéa 2 de l'article 127 prévoit spécifiquement la possibilité d'une amende à défaut de leur remise.

Enfin, l'article 129 sanctionne l'article 15 alinéa 1 point 4 obligeant les cadres dirigeants à ne pas changer de domicile sans autorisation. Cet article autorise le tribunal à infliger une amende aux dirigeants récalcitrants, ou même à les mettre en prison.

Outre la responsabilité du personnel de la société débitrice, et en particulier des dirigeants, la responsabilité de l'administrateur peut également être engagée pour des faits commis au cours de sa mission.

## **Section 2 : La responsabilité de l'administrateur**

L'article 130 dispose que l'administrateur peut être condamnée à une amende en cas de violation de ses obligations de diligence, de responsabilité, de sincérité et d'honnêteté, et qu'il peut engager sa responsabilité civile, conformément à la loi, vis-à-vis de tous ceux à qui il cause un préjudice.

Les risques pour l'administrateur de voir sa responsabilité engagée semblent potentiellement très élevés, compte tenu des termes généraux de l'article 130 et de sa très lourde mission.

---

<sup>163</sup> Articles 8 et 11 de la Loi de 2006

## CONCLUSION GÉNÉRALE

A l'issue de cette étude du nouveau droit chinois des faillites, l'on peut en relever les traits saillants au regard de l'évolution d'ensemble de l'économie chinoise, et souligner enfin les incertitudes persistantes.

1) La réforme du droit des faillites comme instrument de l'ouverture économique :

La plus grande avancée de la Loi de 2006 est à nos yeux l'unification du droit applicable aux entreprises d'Etat et aux entreprises privées chinoises ou étrangères. Cette évolution met fin à un droit positif devenu illisible à force de strates législatives successives. Mais plus important encore, elle instaure une meilleure concurrence entre toutes ces entreprises, en leur imposant une égalité face aux difficultés économiques.

Ce mouvement s'inscrit dans la ligne de fond des réformes initiées en Chine depuis une vingtaine d'années et qui ont favorisé l'émergence dans l'économie chinoise d'un puissant secteur privé.<sup>164</sup> D'autres dispositions de la Loi de 2006 renforcent également cette tendance. Comme nous l'avons souligné, l'initiative privée est encouragée notamment par la suppression de l'autorisation administrative jusqu'alors nécessaire à l'ouverture d'un redressement judiciaire ou d'une conciliation à l'encontre d'une entreprise d'Etat. L'emprise étatique est également réduite par l'indépendance grandissante de l'administrateur. La place privilégiée faite aux sûretés réelles devrait aussi rassurer les investisseurs privés et favoriser l'octroi de crédits aux entreprises.

Enfin, cette libéralisation s'accompagne de garde-fous qui devraient permettre de limiter les abus autrefois commis dans une totale impunité factuelle par les personnes chargées de gérer la société débitrice. Les actions en nullité de la période suspecte ainsi que les hypothèses de responsabilité prévues au chapitre 11 organisent en effet un cadre légal sanctionnant les actes les plus indécents.

---

<sup>164</sup> R. Herd et S. Dougherty, « L'Economie Chinoise : Une Transformation Radicale », *L'Observateur de l'OCDE*, n° 251, septembre 2005

En définitive, les apports de la loi nouvelle s'orientent vers quatre grandes tendances : harmonisation, libéralisation, renforcement des droits des créanciers, et responsabilité. Cette évolution est naturellement indissociable de la marche chinoise vers l'économie de marché.

Mais si le progrès que constitue cette Loi de 2006 est considérable, certaines interrogations demeurent.

## 2) Les incertitudes persistantes :

Fruit d'une réflexion de treize années, la loi réformant le droit des faillites suscitait légitimement de grandes attentes. A n'en pas douter de nombreux commentateurs trouveront matière à critiquer. La mise à l'écart des sociétés de personnes du champ d'application de la loi peut par exemple paraître regrettable. Par ailleurs, certaines dispositions essentielles comme celles sur la compensation, sur la continuation des contrats en cours, sur les conditions de fond de l'ouverture des procédures collectives, sur la présence des salariés au sein de l'assemblée des créanciers, ou encore sur le classement des créanciers, mériteront certainement des éclaircissements.

Cependant, pour l'heure, il est un peu tôt à notre avis pour porter un réel regard critique sur une loi qui n'est même pas encore entrée en vigueur. En outre, la Cour Suprême a annoncé début septembre 2006 la mise en place d'un groupe de travail chargé de préparer des dispositions interprétatives.<sup>165</sup> A notre connaissance seuls trois textes de la Cour suprême ont été publiés à ce jour. Les deux premiers en date du 12 avril 2007 concernent les règles relatives à la rémunération et à la nomination des administrateurs, et le troisième en date du 25 avril 2007 prévoit des dispositions transitoires pour les procédures ouvertes sous l'ancien droit mais non encore conclues. Les autres interprétations de la Cour Suprême constitueront vraisemblablement des textes incontournables pour une parfaite compréhension des nouvelles règles.

L'entrée en vigueur de cette loi dans quelques jours sera observée de près par tous ceux qui s'intéresse à sa mise en œuvre. Alors que les tribunaux et les gouvernements locaux ont souvent par le passé adapté à leurs besoins les règles existantes, on pourrait craindre que

---

<sup>165</sup> Linklaters, « China's New Bankruptcy Law », octobre 2006, op. cit.

l'application de la nouvelle loi ne dépende que de leur bonne volonté. L'on peut cependant souhaiter que la clarification des règles applicables favorisera une meilleure application du droit.

# **ANNEXES**

**(non disponibles dans la présente version)**

**ANNEXE 1 : Traduction en anglais de la Loi de 1986**

**ANNEXE 2 : Traduction en anglais du Chapitre 19 de la Loi de Procédure Civile**

**ANNEXE 3 : Traduction en anglais de la Loi de 2006**



# BIBLIOGRAPHIE

## Articles de doctrine

Mike Falke, « China's New Law on Enterprise Bankruptcy : A Story With a Happy End ? », *International Insolvency Review*, Vol. 16, 2007, p. 69

Linklaters, « China's New Bankruptcy Law », publication du cabinet, octobre 2006, (<http://www.linklaters.com/pdfs/publications/Linkstochina/newbankruptcylaw.pdf>, accès le 10 mai 2007)

V. Deslandres et C. Desmeules, « Nouvelle Loi sur les Faillites », *France-Chine Express*, publication de la Chambre de Commerce et d'Industrie Française en Chine, septembre-octobre 2006

Allen & Overy, « The new PRC Bankruptcy Law – the End of the Beginning », septembre 2006, publication du cabinet ([www.elink.allenoverly.com](http://www.elink.allenoverly.com), accès le 10 mai 2007)

Li Guoqiang, « The Establishment of Limited Priority of Workers' Claims in the Enterprise Bankruptcy Law in China », acte du colloque *Fifth Forum for Asian Insolvency Reform*, Pékin, 27-28 avril 2006

Wang Weiguo, « The New Insolvency Law and Governance of Corporate Legal Person », *Frontiers of Law in China*, Volume 1, janvier 2006

PriceWaterhouseCoopers, « China's proposed New Bankruptcy Law : The Practical Implications », publication du cabinet, Hong Kong, décembre 2004

Li Shuguang, « The Significance Brought by the Drafting of the New Bankruptcy Law to China's Credit Culture and Credit Institution : A perspective of Bankruptcy Law », acte du colloque *Forum on Asian Insolvency Reform 2004*, New Delhi, India, 3-5 novembre 2004

Y. Dolais et Banggui Jin, « Le droit en Chine : vers une légalité formelle et effective », *Gazette du Palais*, octobre 2004

Sandor E Shick, « What China's bankruptcy reform means for creditors », *International Financial Law Review*, 27 septembre 2004

C. Booth, « Drafting Bankruptcy Laws in Socialist Market Economies : Recent Developments in China and Vietnam », *The Journal of Asian Law, Columbia*, Fall 2004

Weijing Wu, « Commencement of Bankruptcy Proceedings in China : Key Issues in the Proposed New Enterprise Bankruptcy and Reorganisation Law », *Victoria University of Wellington Law Review*, 2004

Shi Jingxia, « Bankruptcy Law Reform in China », acte du colloque *The Second Forum for Asian Insolvency Reform*, Bangkok, Thailand, 16 - 17 décembre 2002

Han Zhuang, « Le régime de la faillite d'entreprises d'Etat en droit chinois », 2002, [http://www.juriscope.org/actu\\_juridiques/doctrine/chine/chine\\_2.pdf](http://www.juriscope.org/actu_juridiques/doctrine/chine/chine_2.pdf)

Li Shuguang, « Bankruptcy law in China : Lessons of the past twelve years », *Harvard Asia Quarterly*, Volume V, N°. 1, Winter 2001

Shi Jingxia, « Chinese Cross-Border Insolvencies: Current Issues and Future Developments », *International Insolvency Review*, Vol. 10, 2001, p. 33

Wang Weiguo, « Adopting Corporate Rescue Regimes in China : A Comparative Survey », *Australian Journal of Corporate Law*, V. 9, 1998, p. 238

A. Kernén, « Cao Siyuan : Les vicissitudes de la loi sur la faillite », *Perspectives chinoises*, n° 43, septembre – octobre 1997, p. 63

## Thèse

Xiaogang Wang, *The Bankruptcy Law in China Under-utilization and reasons Behind*, Stanford University, Mai 1999

## Ouvrages / Manuels de droit chinois

Gu Minkang, « Understanding Chinese Company Law », *Hong Kong University Press*, 2006

« China Company Law Guide », *Kluwer Law International*, Première édition, Volume I, 2005  
(L.-C. Wolff, « Insolvency, Dissolution & Liquidation », paragraphe 280-110)

« Dossiers Internationaux Francis Lefebvre, Chine, juridique – fiscal », *éditions Francis Lefebvre*, mai 2004, p. 79

Yu Zhaoping, « Systems and Legal Practice of Bankruptcy Law », *the People's Court Press (Beijing)*, 1998

He Qinhua, « The Introduction to Chinese and Western Legal Cultures », *the Fudan University Press (Shanghai)*, 1994

Wang Guiguo, « Wang's Business Law of China » (troisième édition), *Butterworths Asia (Hong Kong)*, 1999

## Articles de presse

A. Depierrefeu, « La Chine adopte une loi sur la faillite », *Les Echos*, 22 juin 2007

« Bankruptcy Law Meets Needs of Market », *China Daily*, 29 août 2006

Xianchu Zhang et C. D. Booth, « Chinese Bankruptcy Law in an Emerging Market Economy : The Shenzhen Experience », *China Daily*, 30 avril 2002

Bases de données en droit chinois

[www.isinolaw.com](http://www.isinolaw.com)

[www.lawinfochina.com](http://www.lawinfochina.com)

# SOMMAIRE DÉTAILLÉ

**INTRODUCTION**.....page 6

1. Historique du droit des faillites en Chine
2. Les imperfections du droit positif
  - 2-1. Un droit positif éclaté
  - 2-2. Un droit positif souvent inappliqué
3. L'adoption d'une nouvelle loi

**CHAPITRE I : L'organisation de la procédure collective**.....page 15

**Section 1 : Les organes de la procédure**.....page 15

§ 1 : Le tribunal populaire

A / Compétence d'attribution

- 1) Présentation générale de l'organisation judiciaire chinoise
- 2) Tribunal compétent en matière de procédure collective

B / Compétence territoriale

- 1) Règles de compétence territoriales internes
- 2) Règles spécifiques aux faillites internationales

C / Les pouvoirs du tribunal

- 1) Principaux pouvoirs du tribunal lors de l'ouverture de la procédure
- 2) Principaux pouvoirs du tribunal lors du déroulement de la procédure
- 3) Pouvoirs du tribunal dans la conclusion de la procédure

§ 2 : L'administrateur.....page 19

A / La nomination de l'administrateur

- 1) Les qualités requises pour être nommé administrateur
- 2) La procédure de nomination et ses exigences de transparence

B / Le rôle et les devoirs de l'administrateur

- 1) Le rôle de l'administrateur
- 2) Les obligations de l'administrateur

§ 3 : L'organisation des créanciers.....page 24

A / L'assemblée des créanciers

- 1) Les membres de l'assemblée des créanciers
- 2) La convocation de l'assemblée des créanciers
- 3) Les pouvoirs de l'assemblée des créanciers

B/ Le comité des créanciers

- 1) La création du comité des créanciers
- 2) Les pouvoirs du comité des créanciers

Section 2 : L'ouverture de la procédure collective.....page 28

§ 1 : Le critère d'ouverture des procédures collectives

A / Le double critère général d'ouverture d'une procédure collective

- 1) La rupture de caisse
- 2) Le surendettement

B / le critère spécifique d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire

§ 2 : Le demandeur à l'instance.....page 31

A / Saisine du tribunal par le débiteur

B/ Saisine du tribunal par le créancier

§ 3 : Synthèse sur la chronologie de la procédure d'ouverture.....page 33

Section 3 : Les effets automatiques de l'ouverture de la procédure.....page 34

§ 1 : Les restrictions aux droits individuels des créanciers

A / La suspension des poursuites individuelles

B / L'arrêt du cours des intérêts

§ 2 : Les obligations faites aux dirigeants de l'entreprise en procédure collective.....page 36

A / L'interdiction du paiement des dettes antérieures

- 1) Le principe de l'interdiction du paiement des dettes antérieures
- 2) Les exceptions à l'interdiction du paiement des dettes antérieures

B / Les obligations de l'article 15

**CHAPITRE II : Le déroulement des procédures collectives.....page 40**

**Section 1 : Le déroulement de la période d'observation**

§ 1 : La continuation de la société

A / La gestion de l'entreprise pendant la période d'observation

B / La continuation de l'activité de la société

- 1) La décision de continuer ou de cesser l'activité
- 2) La continuation des contrats en cours

§ 2 : La déclaration et la vérification des créances.....page 43

A / La déclaration des créances

- 1) Les créances concernées
- 2) La procédure de déclaration des créances
  - a - Les délais
  - b – Les modalités de déclaration
- 3) Les conséquences de l'absence de déclaration

B / La vérification des créances

§ 3 : La détermination du patrimoine soumis à la procédure collective.....page 46

A / Les actions en revendication

B / La reconstitution du patrimoine du débiteur

- 1) Les nullités de la période suspecte
  - a - Les nullités de plein droit
  - b - Les nullités facultatives à la demande de l'administrateur
- 2) La libération du capital souscrit
- 3) Les biens détenus par les dirigeants à la suite de comportements abusifs

**Section 2 : Les particularités de chacune des trois procédures collectives.....page 49**

§ 1 : La procédure de redressement judiciaire.....page 50

A / Les spécificités de la période de redressement

- 1) Situation des créanciers bénéficiaires d'une sûreté réelle pendant la période de redressement :

a - Les créanciers garantis antérieurement à l'ouverture de la procédure de redressement

b - Les créanciers garantis postérieurement à l'ouverture de la procédure de redressement :

2) L'action en revendication

3) L'usage des droits sociaux

B / L'adoption d'un plan de redressement

1) La préparation du plan

2) L'adoption du plan

3) La force obligatoire du plan de redressement

C / L'exécution du plan de redressement

D / Synthèse sur les différentes hypothèses de conclusion de la procédure de redressement

1) L'aboutissement de la procédure de redressement

2) L'échec de la procédure de redressement

§ 2 : La procédure de conciliation.....page 56

A / L'adoption et l'exécution de l'accord de conciliation

B / La situation des créanciers bénéficiaires d'une sûreté réelle

C / La conclusion de la procédure

1) L'aboutissement de la procédure

2) L'échec de la procédure

D / L'intérêt de la procédure de conciliation

§ 3 : La procédure de liquidation judiciaire.....page 60

A / La déclaration de banqueroute

B / Le déroulement des opérations de liquidation

1) Le plan de cession des actifs

2) Le plan de distribution du prix de cession des actifs

3) Le rang des créanciers

C / La conclusion de la procédure



**CHAPITRE III : Les responsabilités encourues à raison de l'ouverture d'une Procédure collective**.....page 66

**Section 1 : La responsabilité des cadres dirigeants ou des employés de la société en procédure collective**

§ 1 : Responsabilité pour des actes commis avant l'ouverture de la procédure

A / La sanctions des dirigeants responsables de la faillite

B / Les actes tombant sous la nullité de la période suspecte

§ 2 : Responsabilité pour des actes commis après l'ouverture de la procédure

**Section 2 : La responsabilité de l'administrateur**

**CONCLUSION GENERALE**.....page 69

1) La réforme du droit des faillites comme instrument de l'ouverture économique

2) Les incertitudes persistantes

**ANNEXES**.....page 72

ANNEXE 1 : Traduction en anglais de la Loi de 1986.....page 72

ANNEXE 2 : Traduction en anglais du Chapitre 19 de la Loi de Procédure Civile.....page 78

ANNEXE 3 : Traduction en anglais de la Loi de 2006.....page 80

**BIBLIOGRAPHIE**.....page 99